Public Safety and Emergency Preparedness Canada | Sécurité publique et Protection civile Canada | Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site
About Us | Policy | Research | Programs | Newsroom

Archive

James Bonta and Annie K. Yessine
Public Safety and Emergency Preparedness Canada

The National Flagging System: Identifying and Responding to High-Risk, Violent Offenders

2005-04

This document is available in French.
Le présent rapport est disponible en français sous le titre :
Système national de repérage : Identification des délinquants violents à risque élevé et intervention.

This document is also available on Public Safety and Emergency Preparedness Canada's Web site: www.psepc-sppcc.gc.ca

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, 2005. All rights reserved.

Paper version
Cat. No.: PS3-1/2005-3
ISBN No.: 0-662-69163-6

PDF version
Cat. No.: PS3-1/2005-3E-PDF
ISBN No.: 0-662-40998-1

Acknowledgements

This research project began with the support of Carol Snell who was Chair of the National Flagging System coordinators at the time that the original data was collected. During the data collection phase, six coordinators provided their time and support to give us access to their files. We would like to thank Ron Hurt, Bob Mettlewsky, Dean Sinclair, Gregg Lawlor, Michael Phillips, Wayne Gorman and Loraine Minish-Cooper (deceased). Finally, we would like to thank Mia Dauvergne for conducting many of the initial file reviews and Dean Sinclair and Cliff Yumanski for reading an earlier draft of this report.

106-01482/

The opinions expressed are those of the authors and do not necessarily reflect those of Public Safety and Emergency Preparedness Canada.

Correspondence concerning this report should be addressed to: James Bonta, Corrections Research, Public Safety and Emergency Preparedness Canada, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 0P8; email: Jim.Bonta@psepc-sppcc.gc.ca.

Table of Contents

Acknowledgments
List of Tables
Executive Summary
The National Flagging System: Identifying and Responding to High-Risk, Violent Offenders
The Present Study
Method
Participants
Procedures
Measures
Actuarial Risk Assessment Instruments
Measurement of Recidivism
Time-at-Risk
Results
Part I: A Comparison of the Profiles of FOs and HROs
Actuarial Risk Assessment Instruments
Part II: The Recidivism of FOs
Part III: The Application for DO and LTO Designations
Discussion
Limitations of Findings, Implications, and Suggestions for Future Research
Conclusion
References
Appendix A
Appendix B

List of Tables

Table 1. Provincial/Territorial Distribution of Flagged Offenders
Table 2. Personal-Social Demographic Characteristics of FOs and HROs
Table 3. Mental Health/Psychological Characteristics of FOs and HROs
Table 4. Criminal History Information on FOs and HROs
Table 5. ROC Analyses between Actuarial Risk Assessment and Recidivism
Table 6. Actuarial Risk Assessment for FOs and HROs
Table 7. Percent of FOs Reconvicted
Table 8. DO and LTO Applications for the Recidivism Offence
Table 9. Comparison Analyses between Violent/Sexual Recidivist Offenders for whom a DO/LTO Application Was Submitted or Not Submitted

Executive Summary

The National Flagging System (NFS) was established to track high-risk, violent offenders. In general, offenders who are judged to be suitable candidates for a *Dangerous Offender* (DO) and/or *Long Term Offender* (LTO) application should they reoffend are placed on the national CPIC system. Thus, if they do reoffend, authorities are quickly alerted to their status and steps taken to consider a DO/LTO application.

The present research was aimed at empirically investigating the effectiveness

of this policy initiative in identifying and responding to potentially dangerous offenders. Specifically, the profile of 256 flagged male offenders was compared with the profile of 97 known high-risk, violent offenders (i.e., *Dangerous Offenders* and *Detention Failures*). In addition, the reconviction rates of the flagged offenders were examined with an emphasis on the effect of the NFS in prompting DO and LTO applications.

Results demonstrated that, with a few exceptions, although the flagged offenders showed less serious and persistent criminality characteristics than the known high-risk offenders, both groups were comprised of relatively high-risk cases, compared to general offender populations. Furthermore, the violent/sexual recidivism rates of the flagged offenders were much higher than those reported among typical Canadian male federal offender populations. Even among the violent (including sexual) recidivist offenders, however, the rates of DO and/or LTO applications and successful designations were low.

Taken as a whole, despite the fact that the NFS appeared successful in appropriately identifying offenders who pose a risk to the community, this policy initiative's role in facilitating the use of DO and/or LTO provisions was less than expected. Recommendations for the development of guidelines to assist criminal justice professionals in screening, monitoring and processing dangerous offenders are made.

The National Flagging System: Identifying and Responding to High-Risk, Violent Offenders

Over the past decades, violent and sexual offences have elicited a great deal of community fear and revulsion. It is therefore not surprising to see that governments in North America and elsewhere in the world have proposed a variety of legislative policies and program reforms directed towards individuals convicted of such crimes. Responses aimed at minimizing the danger posed by high-risk, persistent offenders and alleviating public concern have taken numerous forms, including criminal law and sentencing reforms (e.g., civil commitment of violent offenders), treatment services, prohibitions as well as other preventative measures such as employment screening procedures, community notification and public registries (e.g., sex offender registration (SOR) programs, child abuse registries). Throughout the years, although sometimes aimed at violent offenders in general, most jurisdictions have adopted methods specifically targeted towards sex offenders, and even more particularly sex offenders who victimize children.

An examination of dangerousness policies and practices adopted in the United States , the United Kingdom and Australia demonstrates a profound shift towards more rigorous alternatives to identify and respond to dangerous offenders. With the introduction of community notification protocols as well as sex offender and child abuse registries, Canada seemed to have followed the international trend towards tighter responses and more severe penalties for violent and/or sexual offenders.

Historically, the first preventative measure adopted for high-risk, persistent offenders by the Federal government in Canada , which has exclusive jurisdiction to legislate criminal law and procedures, was enacted in the form of the 1947 *Habitual Offender* and the 1948 *Criminal Sexual Psychopath* provisions of the Criminal Code of Canada (C.C.C.). In 1960, however, following several criticisms, a number of amendments were effected to the *Criminal Sexual Psychopath* provisions. Most noteworthy was the replacement of the term "*Criminal Sexual Psychopath*", which was judged rather vague and unscientific, for the term "*Dangerous Sexual Offender*".

In subsequent years, the continued dissatisfactions with the reformed provisions (e.g., disparities in application, targeting of non-violent sexual and property offenders, failure to include dangerous non-sexual offenders) led to the enactment of Bill C-51, the *Criminal Law Amendment Act*. This, consequently, prompted the repeal of the *Habitual Offender* and *Dangerous Sexual Offender* (DSO) legislations in 1977 and the introduction of the *Dangerous Offender* (DO) provisions under Part XXIV of the C.C.C.. The statutory criteria for the establishment of a *Dangerous Offender* application consist of offenders convicted of a Serious Personal Injury Offence (SPIO; Section 752 of the C.C.C., R.S.C. 1985, c. C-46) who exhibited a repetitive and persistent pattern of aggressive behaviours manifested by the failure to restrain those behaviours and/or to control sexual impulses. Despite the fact that the main objective of the new DO provisions was to extend the DSO law to include non-sexual offenders who pose a serious threat to the community, studies found very little change in the type of offenders being targeted by the revised legislation (Bonta, Harris, Zinger & Carrière , 1996; Bonta, Zinger, Harris & Carrière , 1998; Ministry of the Solicitor General, 1993; Trevethan, Crutcher & Moore, 2002).

The enactment of Bill C-55 in 1997 introduced some revisions to the *Dangerous Offender* law. One of the more important amendments was the establishment of the *Long Term Offender* (LTO) category. The court was now authorized to impose a term of up to ten years of community supervision to offenders following completion of a prison sentence of two or more years. Long term supervision was designed to provide a structured sentence including community supervision especially suited to manage sex offenders. A court can impose a long term supervision order if it is satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend, but a reasonable possibility that such risk can be managed in the community with appropriate supervision and intervention. Accordingly, the premises of LTO provisions are tailored towards both safe reintegration and risk management. That is, this new sentencing option is based on the assumption that the successful reintegration of particular classes of offenders can be achieved without increasing the risk posed by such individuals to the community.

The *Long Term Offender* provisions came into effect following a number of recommendations made by a joint Federal, Provincial and Territorial (FPT) Task Force on High-Risk Offenders. This working group was also responsible for the creation of the National Flagging System (NFS), one of the more recent policy and legislative responses from Provincial and Territorial governments across Canada to better protect children and other vulnerable people from acts of violence and sexual abuse.

The NFS was announced on March 10, 1995 to track high-risk, violent offenders. In essence, the rationale for such a system is to help Crown Attorneys deal more effectively with high-risk, persistent offenders at the time of prosecution. Due to concerns regarding the relative ease with which offenders can move across a large country as well as the large number of offenders prosecuted in each jurisdiction, the NFS was developed to ensure that prosecutors are aware of potential information held elsewhere regarding an offender's likelihood of a high and continuing risk of future violent conduct. Such background information is basically intended to inform prosecutors of the need to review a particular case for a possible *Dangerous Offender* (DO) and/or *Long Term Offender* (LTO) application[1]. That is, in the event of a new encounter with the criminal justice system, knowing that an offender was previously judged to be high-risk can assist prosecutors faced with making decisions on the laying of appropriate charges and prosecution strategy.

An offender is placed on the National Flagging System if a review of the available information indicates that the offender is a reasonable prospect for a

DO and/or LTO designation if he or she reoffends. Each province or territory has an assigned coordinator who accepts referrals to the NFS from local Crowns, police and/or correctional agencies. The coordinator gathers and reviews information on the offender and makes the decision to flag an offender. When the decision to flag an offender is made, the Provincial/Territorial coordinator has the additional responsibility to communicate the decision to, and exchange information with, the police, corrections, Crown prosecutors and other Provincial/Territorial coordinators. NFS coordinators are therefore designated as contact persons on the CPIC system, and so liaise with the local police CPIC representative to place flagged offenders on the national police identification system as a "person of special interest".

The criteria used by Provincial/Territorial coordinators to include an offender on the NFS are closely related to the *Dangerous Offender* and *Long Term Offender* provisions of the Criminal Code. Factors to be taken into consideration for flagging a person on the system can be either offence-based, offender-based or both. Likely candidates include, for example, cases involving a previous unsuccessful DO application, a conviction for an offence that did not meet the DO criterion of a SPIO, but where significant concerns exist as a result of other observations about the circumstances of the crime or the general pattern of behaviours of the offender, or a plea or sentence negotiation for a previous SPIO conviction. When a flagged candidate is placed on the system, the NFS coordinator is responsible for maintaining a file on the offender and update and review the file as required. When available, NFS files should ideally contain the following information: criminal record; psychiatric, probation, pre-sentence, and/or correctional reports; court transcripts; names and addresses of victims; and names of police officers and Crown prosecutors who have relevant experience with the offender.

The Present Study

The present study was aimed at empirically investigating the effectiveness of the National Flagging System in identifying and tracking high-risk, persistent offenders. Stated differently, the goal of the research was to attempt to answer whether the system currently in place was meeting its intended objective, that is to facilitate the early identification and the proper management of those offenders assessed at high-risk to reoffend violently and/or sexually. The evaluation used three different analytic approaches. First, the profile (i.e., demographic, social, actuarial risk) of the flagged offenders was explored and compared with the profile of known high-risk, violent offenders (i.e., *Dangerous Offenders* (DOs) and *Detention Failures* (DFs)). Second, the recidivism outcomes, both non-violent and violent (including sexual) of the flagged offenders were examined. Third, an analysis of the effect of the NFS in prompting the successful application of *Dangerous Offender* and/or *Long Term Offender* designations was conducted.

Method

Participants

Participants consisted of male offenders under Provincial or Federal jurisdiction. All participants were identified by various Canadian authorities as being high-risk or potentially dangerous offenders. Three different samples were used. The first group was comprised of 256 offenders, screened under the NFS policy initiative as being at a high-risk to recidivate with a violent offence. Included in the second group were 64 *Dangerous Offenders* (DOs) held under Part XXIV of the C.C.C. Finally, the third group consisted of 33 *Detention Failures* (DFs). A federally sentenced offender who is judged likely to commit an offence causing death or serious harm prior to expiration of sentence may be detained until warrant expiry under the provisions of the

Corrections and Conditional Release Act (CCRA; 1992). Offenders from the *Detention Failures* group were drawn from a study by Motiuk, Belcourt and Bonta (1995) that followed detention cases upon release from prison[2]. DFs were thus defined as offenders detained until expiration of sentence and who subsequently recidivated with a violent offence following release.

Procedures

Whereas the groups of DOs and DFs were drawn from Ontario and British Columbia (Bonta et. al., 1996), the flagged offenders were obtained from the records held by Provincial and Territorial NFS coordinators across the country. All male offenders placed on the system since implementation of the NFS (1995) until December, 1999 were included in the study[3]. At the time when the information was collected, eight jurisdictions had operational flagging systems: Alberta , British Columbia, Manitoba , Newfoundland, the Northwest Territories, New Brunswick, Ontario and Saskatchewan. Five jurisdictions (Quebec, New Brunswick, Prince Edward Island, Yukon and Nunavut Territories) whose flagging system was either not fully implemented or still in its developmental stages did not have any offender officially registered and therefore did not contribute to the NFS group. Any court declared DOs prior to having been flagged were excluded from the initial sample selection. Otherwise, a comprehensive review of the files of the flagged offenders in all jurisdictions was conducted, with the exception of British Columbia where, because of the large number of flagged offenders, a 33% randomized sample was drawn.

Based upon a review of the relevant literature on high-risk offenders, a coding manual was developed encompassing 105 variables. The information, which pertained to offender identification and demographics as well as criminal history, emotional functioning and personal circumstances, was primarily collected from files maintained by each jurisdiction. Information from the Offender Management System (OMS) of the Correctional Service of Canada (CSC) supplemented information that was not readily available from the files held by the NFS coordinators. Follow-up records were obtained from the RCMP's Criminal Records Branch. The criminal history records from the RCMP include the arrest, conviction and sentence for offenders. In addition, Provincial/Territorial coordinators from each jurisdiction were contacted and asked to provide recidivism and follow-up information from their own record systems.

The file coders consisted of two researchers. The coding manual reflected the revisions formulated during two pilot testing sessions designed to evaluate the completeness, relevance and inter-rater reliability of the original document (i.e., two cases each from Ontario and British Columbia). Data from the hard copies file of the coding forms were transferred into an electronic database. In conjunction with the follow-up phase of the study conducted between November 2003 and April 2005, additional variables were entered directly into the electronic database. Subsequent to the adding of new variables and before the analysis, further revisions to the database were effected upon a re-evaluation of OMS records.

Measures

Actuarial Risk Assessment Instruments

Risk assessment processes are fundamental to the appropriate disposition of cases by criminal justice officials, especially when dealing with serious and persistent offenders. Within the context of this study, one of the hazards of the DO legislation lies in the potential to selectively focus on a few sexual and violent offenders who may not demonstrably be more dangerous than most of the offenders from the larger pool of sexual and violent offenders from which they are drawn (Petrunik, 1994). Consequently, a major issue in any discussion of high-risk offenders concerns the ability to predict violent and

sexual behaviours (FPT Task Force on High-Risk Offenders, 1995). New policy initiatives such as the National Flagging System can benefit from procedures and/or techniques that permit better identification of high-risk offenders.

In this study, attempts were made to collect sufficient information to allow for the scoring of the Static-99[4] (Hanson & Thornton, 2000), the Violence Risk Appraisal Guide[5] (VRAG; Quinsey, Harris, Rice & Cormier, 1998) and the screening version of the Level of Service Inventory (LSI-SV; Andrews & Bonta, 1998). In addition, offenders' scores on the Statistical Information on Recidivism – R1 Scale[6] (SIR-R1; Nafekh & Motiuk, 2002) and the Psychopathy Checklist - Revised (PCL-R; Hare, 1991) were obtained, when available, from either the record forms on file or subsequent OMS queries.

Measurement of Recidivism
Recidivism data of the flagged offenders was examined and analyzed with specific attention to a successful application for a DO and/or a LTO designation. Recidivism in this study was defined as a conviction for an offence (i.e., either non-violent, violent and/or sexual) following the original date of flagging and the conviction for the index offence that initiated the flag. Violent recidivism included all sexual offences (e.g., rape, sexual assault) and crimes against the person (e.g., armed robbery, assault) as well as (conspiracy to commit) arson, resisting arrest, and assault of a police officer. In contrast, non-violent recidivism included all crimes against property (e.g., break and enter, theft), crimes against public morals and decency (e.g., indecent phone call, prostitution), narcotics offences (e.g., possession of restricted drug, trafficking), liquor and traffic offences (e.g., driving while disqualified, failure to remain at a scene of an accident) and other

offences such as willful damage to property, causing a disturbance, failure to appear, mischief and probation or parole violation.

A number of offenders were placed on the NFS while in prison and it was possible that some of them could commit a serious offence while in custody. Given that there is no legislative specification restricting the use of DO and/or LTO provisions to a community offence, there was a need to take into account the possibility of recidivism in prison that could trigger a DO or LTO application. Consequently, all convictions subsequent to the index offence, regardless of whether the offence arose from an incident that occurred within the institution or in the community, were recorded. As the conviction process for any offence committed in prison is complicated by additional concerns (e.g., witness testimony), the likelihood of observing a DO/LTO application or successful designation following an institutional offence was expected to be relatively infrequent. Only the most serious incident in each type of recidivism category was recorded. In order to clarify the general pattern of recidivism outcomes, an index representing the presence or absence of a new non-violent or violent (including sexual) offence for each offender was further computed (i.e., any recidivism).

Time-at-Risk
For each type of recidivism, time-at-risk for reoffending was recorded. For non-recidivist offenders, time-at-risk was calculated using the number of days that elapsed between the follow-up end date (i.e., December 31, 2004) and the date of release into the community or, if incarcerated (i.e., never released into the community), the date of the flagging index offence. For offenders who recidivated while in prison, time-at-risk was calculated from the date of the flagging index offence to the date of new conviction. For offenders who recidivated following release in the community, time-at-risk was calculated from the date of release into the community to the date of conviction for the recidivism offence. When the actual date of the offence that led to the new

conviction was known, this date was used instead of the conviction date.

Results

This study comprised 256 male offenders identified under the National Flagging System (NFS) as being at a high-risk to recidivate with a violent and/or sexual offence. Table 1 presents the Provincial/Territorial distribution of the flagged offender (FO) sample included in the research. As can be seen, cases from Ontario represented the largest percentage (25.4%) of the FOs in the sample. Due to the randomized sample selection of files from British Columbia, a smaller number of the FOs in this study were cases from this jurisdiction, although they comprised about 20% of the sample.

Table 1. Provincial/Territorial Distribution of Flagged Offenders

Province	N	%
Alberta	44	17.2
British Columbia	51	19.9
Manitoba	33	12.9
New Brunswick	5	2.0
Newfoundland	31	12.1
Northwest Territories	12	4.7
Ontario	65	25.4
Saskatchewan	15	5.9

Part I: A Comparison of the Profiles of FOs and HROs
One approach to assessing the risk for violent offending of the flagged offenders is to compare their profiles with *Dangerous Offenders* and *Detention Failures*. As the 64 DOs and the 33 DFs were very similar in personal-social demographics and criminal history (Bonta et. al., 1996), both groups were merged into a High-Risk Offenders (HROs) group. Table 2 provides a general summary of personal-social demographic information on the FOs and the HROs. Similarly, mental health (i.e., psychological) characteristics and indicators of criminal history for the two groups of offenders are presented in Tables 3 and 4, respectively. Tables 2 through 4 describe the offenders' information at the time of the index offence that initiated the flag[7].

Although the two groups were similar in terms of employment and marital status, the FOs were older and better educated. With regard to the latter difference, whereas no HRO pursued post-secondary education, eleven FOs received some university, college or trade school training and an additional eight FOs completed post-secondary education (i.e., B.A. or college/trade diploma). The FOs were also more likely to be Aboriginal than the HROs. However, the racial differences may be an artifact of the absence of sampling from the Prairie region in the HRO group (Bonta et. al., 1996).

The results concerning the mental health of the FOs and the HROs suggested a higher incidence of a personality disorder among the latter group (Table 3). Even though there were no significant differences between the two groups in the extent to which a psychiatric diagnosis of schizophrenia and/or psychopathy was met, the FOs were less likely than the HROs to have a general personality disorder and antisocial personality disorder (APD) in particular. Relative to the general federal offender population, while the base

rates of psychopathy reported among both samples in the present study appeared slightly higher (Hare, 1991), the prevalence of APD was considerably lower (Motiuk & Porporino, 1992), especially for the FO group.

Table 2. Personal-Social Demographic Characteristics of FOs and HROs

	FOs		*HROs*		
Variable	N	M (SD) / %	N	M (SD) / %	t / χ 2
Age	256	35.4 (9.5)	94	31.7 (9.2)	3.28**
Educational level[1]	224	9.0 (2.5)	94	8.3 (2.4)	2.24*
Race	255		96		14.51**
Caucasian		68.2		84.4	
Aboriginal		23.5		9.4	
Black		2.4		3.1	
Other visible minority		5.9		3.1	
Marital status	256		95		2.66
Single		49.2		54.7	
Married/Common Law		20.7		23.2	
Separated/Divorced		29.3		22.1	
Widowed		0.8		0.0	
Unemployed	246	71.1	97	78.4	1.84

1 Includes only elementary/secondary educational levels.
* $p < .05$; ** $p < .01$.

Table 3. Mental Health/Psychological Characteristics of FOs and HROs

	FOs		*HROs*		
Variable	N	%	N	%	χ 2
Any personality disorder	252	40.9	97	71.1	25.66**
Schizophrenia	253	8.3	97	12.4	1.36
Antisocial personality disorder	245	33.5	97	62.9	24.72**
Psychopathy[1]	75	26.7	81	37.0	1.92

1 Measured by the Psychopathy Checklist – Revised (PCL-R; Hare, 1991).
** $p < .01$.

Table 4. Criminal History Information on FOs and HROs

	FOs		HROs		
Variable	N	M (SD) / %	N	M (SD) / %	t / χ 2
Age at first arrest	256	21.6 (8.2)	78	16.1 (6.5)	5.47**
Juvenile criminal history	256	55.1	86	74.4	10.03**
Sexual Index Offence	256	62.1	82	85.4	15.37**
Previous escape	256	29.7	97	35.1	0.94

Prior failure on parole	256	66.4	97	81.4	7.65**

** $p < .01$.

As can be seen in Table 4, the criminal histories of the FOs and the HROs showed some differences. HROs began their criminal career at an earlier age than the FOs and a greater proportion of the HROs had a juvenile criminal history. HROs were also more likely to have a previous failure while on conditional release, but this was anticipated given that the *Detention Failures* comprised approximately one-third of the HRO group. With respect to the index offence, both the FOs and the HROs showed a serious criminal profile with the majority of the offenders in the two groups exhibiting violent behaviours. All the HROs (N = 98) and 96.1% of the FOs (n = 246) were charged with and/or convicted of a violent index offence. Furthermore, with only 14.6% (n = 12) of the HROs and 37.9% (n = 97) of the FOs representing non-sexual violent cases, both groups of offenders were mostly comprised of violent sexual offenders. HROs were nonetheless significantly more likely to have been charged with and/or convicted of a sexual offence at index.

Actuarial Risk Assessment Instruments
Results obtained from performing ROC analyses between the risk assessment instruments and recidivism (i.e., non-violent, violent, sexual and any) for the sample of the flagged offenders are presented in Table 5[8]. The Area Under the Curve (AUC) presented in the table of results is used to evaluate and compare the predictive accuracy of the different risk instruments. The larger the value for the AUC, the better the overall predictive accuracy of the risk instrument. Specifically, an AUC of 1.0 represents perfect prediction, whereas an AUC of .50 is chance. An easy way of interpreting for example, an AUC of .81 (such as obtained for the SIR-R1 in the prediction of non-violent recidivism; Table 5) is to say that there is an 81% chance that a randomly selected non-violent recidivist would have a higher score on the SIR-R1 than a randomly selected non-recidivist. An AUC value is statistically significant when its 95% confidence interval does not contain .50.

Both the SIR-R1 and the VRAG Proxy predicted all four measures of recidivism in the sample of FOs, with the SIR-R1 demonstrating substantially greater predictive accuracy. With one exception (sexual recidivism), the LSI-SV also predicted recidivism, both violent and non-violent as well as any recidivism, at statistically significant levels. Results obtained on Static-99 and the VRAG, however, were not outstanding. The VRAG demonstrated predictive validity for the FOs solely with regards to violent recidivism, while Static-99 only significantly predicted non-violent recidivism for offenders who were convicted of, or charge with, a sexual offence at index.

In addition to comparing the personal-social demographic, mental health and criminal history characteristics of the FOs with the HROs, the actuarial risk assessment scores for the two groups were also compared. The findings for the mean total scores are reported in Table 6. For the readers interested, Appendix A presents the distribution of scores for both the FOs and HROs across the various risk level categories. The actual percent recidivism within each risk level category on all instruments for the FO group can be found in Appendix B.

Table 5. ROC Analyses between Actuarial Risk Assessment and Recidivism

Instrument	*N*	*AUC (SE)*	*95% C.I.*
SIR-R1	159		
Non-Violent		.81 (.05)	.72 – .90

Violent		.77 (.04)	.69 – .85
Sexual		.87 (.06)	.76 – .99
Any		.77 (.04)	.69 – .85
VRAG	48		
Non-Violent		.53 (.08)	.36 – .69
Violent		.68 (.08)	.53 – .83
Sexual		.58 (.09)	.41 – .75
Any		.63 (.08)	.47 – .80
VRAG Proxy	207		
Non-Violent		.60 (.04)	.52 – .68
Violent		.70 (.04)	.62 – .77
Sexual		.62 (.04)	.51 – .72
Any		.66 (.04)	.59 – .73
LSI-SV	235		
Non-Violent		.62 (.04)	.55 – .69
Violent		.66 (.04)	.59 – .73
Sexual		.53 (.06)	.42 – .65
Any		.65 (.04)	.58 – .72
Static-99	154		
Non-Violent		.63 (.05)	.53 – .73
Violent		.59 (.05)	.49 – .70
Sexual		.61 (.08)	.46 – .76
Any		.57 (.05)	.47 – .66

Table 6. Actuarial Risk Assessment for FOs and HROs

	FOs		HROs		
Instrument	N	M (SD)	N	M (SD)	*t*
SIR-R1[1]	159	-0.77 (10.14)	89	-2.83 (8.87)	-1.60
VRAG	48	10.54 (11.13)	71	14.66 (9.28)	2.19*
VRAG Proxy	207	7.50 (8.02)	85	10.72 (7.02)	3.23**
LSI-SV	235	6.09 (1.64)	87	5.32 (1.49)	-3.85**
Static-99	154	5.30 (1.90)			

1 Lower scores on the SIR-R1 are indicative of an increased risk.
* $p < .05$; ** $p < .01$.

Mean differences in risk levels between the two groups were statistically significant for all assessment instruments but for the SIR-R1. With one exception, the direction of the relationship further suggested that the risk levels of the HROs were higher than for the FOs. The exception related to the LSI-SV where the FOs were assessed as higher risk. This discrepancy can be

partly explained by the FOs' unusually high scores on two of the eight items comprising the LSI-SV, namely antisocial attitudes and associates where the FO group revealed a significantly more problematic situation than the HROs in terms of attitudes (93.2% vs. 64.4% of the HROs; $\chi 2 = 42.32$ (1, N = 322), $p < .01$) and patterns of association (79.1% vs. 41.4%; $\chi 2 = 42.30$ (1, N = 322), $p < .01$). Also notable were the significantly higher scores of the FOs on the item measuring the extent to which patterns of current alcohol/drug use caused problems in the domains of school and/or work. Specifically, 63.0% of the FOs, but only 36.8% of the HROs ($\chi 2 = 17.68$ (1, N = 322), $p < .01$) demonstrated problematic circumstances in this area.

An examination of the standard deviations and frequency distributions of scores on the instruments indicated a greater variability in risk scores among the FO sample. Compared to the HROs, the risk levels of the FOs were more evenly distributed across the risk categories. For example, 25.8% of the FOs scored within both the Very Low and Very High risk categories, compared to only 15.7% and 31.5% of the HROs, respectively. This general pattern of results was evidenced on all actuarial risk measures. In spite of the aforementioned observed differences between the FOs and HROs, findings suggested that both groups of offenders were comprised of noticeably high-risk cases.

Part II: The Recidivism of FOs

Table 7 presents information relating to the rates of recidivism for the FOs. Among the overall sample, the follow-up for any type of recidivism ranged from 2 days to 12.7 years, with a mean follow-up time of 4.1 years (SD = 2.9 years). Time-at-risk for any recidivism among the sub-sample of offenders who were actually released in the community following the index offence also ranged from 2 days to 12.7 years, but had a mean follow-up of 3.4 years (SD = 2.6 years).

Table 7. Percent of FOs Reconvicted

	All Offenders (N=256)	*Released Offenders (N=202)*
Variable		
Non-Violent Recidivism	33.6	41.1
Violent Recidivism	36.7	43.6
Sexual Recidivism	11.7	14.9
Any Recidivism	50.0	58.3

Note. All offenders include those incarcerated but not released at time of follow-up.

Taken as a whole (any recidivism), 50.0% of the 256 flagged offenders were convicted of at least one new offence following the date of the index offence. Base rates for non-violent, violent and sexual recidivism among those offenders were 33.6%, 36.7% and 11.7%, respectively. The recidivism rates are relatively higher when only the FOs who were released in the community following the index offence were examined (58.3% for any; 41.1% for non-violent; 43.6% for violent; and 14.9% for sexual). This was anticipated as almost one quarter (21.1%) of the offenders in the former group were confined in an environment (i.e., prison) where criminal activity would be restricted.

Findings also demonstrated that most offences for all types of recidivism occurred following release in the community. Among the group of FOs who recidivated following the index offence, 14.1% (n = 18) of the most serious offence (MSO) occurred while incarcerated. Furthermore, approximately

three-quarters of the MSO among the 128 recidivist FOs were for a violent offence (72.7% (n = 93) for all offenders and 73.3% (n = 87) for the released offenders only). Within those violent recidivism offences, approximately one-third were of a sexual nature (32.3% (n = 30) for all offenders and 32.2% (n = 28) for the released offenders only). Two of the 30 violent, sexual recidivism offences (6.7%) occurred in prison.

Part III: The Application for DO and LTO Designations

Petrunik (1994) noted that, notwithstanding the presumably large number of offenders that meet the legislative criteria, a relatively small number of individuals are declared *Dangerous Offenders*. This may, in part, be due to the high resource demands placed on Crown Attorneys in preparing a DO application. The collating of information by National Flagging System coordinators is thus seen by many as a useful tool in facilitating the use of the DO and/or LTO provisions. Consequently, we examined the prevalence of DO/LTO applications *resulting from the violent and/or sexual recidivism offence*. The results are presented in Table 8. Table 8 displays the outcomes of DO and LTO applications only for the FOs who recidivated violently and/or sexually. That is, all of these FOs committed violent offences, some of which would have made them possible candidates for a DO or a LTO application.

Following a violent recidivism offence, a DO application was initiated for only 13 of the 92 flagged offenders not already court declared DOs (n = 2). This translated into DO applications for approximately 14% of the cases intended by the NFS. Setting aside the two pending DO decisions, less than half (45.5%; 5/11) of the DO applications actually turned out as successful DO designations. A closer examination indicated that two-thirds (66.7%; 4/6) of the unsuccessful DO applications became LTO designations. Along with those 4 "failed DO/successful LTO" cases, 7 additional violent recidivists FOs were designated LTOs. Despite the fact that all LTO applications were successful, the prevalence of successful LTO applications among the flagged offender sample was very low. After accounting for the successful and/or pending DO and LTO applications prompted by the flagged index offence and the successful DO applications following the violent recidivism offence, only 13.1% (11/84) of the violent (including sexual) recidivist offenders received a long term supervision order.

Taken as a whole, a DO and/or LTO application was initiated for 22.0% (20/91) of the offenders who were not already designated a DO (n = 2) or a LTO (n = 1) prior to committing a new violent and/or sexual offence following the flagging date. Ten percent (2/20) of those DO/LTO applications were triggered by an offence that occurred within the institution. Results also indicated that 16 of the 20 cases where a DO and/or LTO application was initiated resulted in a successful DO or LTO designation (2 offenders had a DO decision still pending at the time of writing). Excluding the two cases still pending, only 18.0% (n = 16) of the 89 offenders identified by the National Flagging System as high-risk, persistent offenders who recidivated with a violent offence following the flagging date (i.e., appropriately identified as high-risk, violent offenders) were designated either *Dangerous Offenders* (n = 5) or *Long Term Offenders* (n = 11) as a result of the recidivism offence.

Table 8. DO and LTO Applications for the Recidivism Offence

	Violent Recidivism (N = 94)	*Sexual Recidivism (N = 30)*
Variable	% (n)	% (n)
Dangerous Offender Application		

Yes	14.1 (13)[1]	12.1 (11)
Successful	38.5 (5)	45.5 (5)
Unsuccessful	46.2 (6)	36.4 (4)
Pending	15.4 (2)	18.2 (2)
Long Term Offender Application		
Yes	13.1 (11)[2]	39.1 (9)[3]
Successful	100.0 (11)	100.0 (9)
Unsuccessful	0.0 (0)	0.0 (0)
Pending	0.0 (0)	0.0 (0)

1 The violent recidivist offenders who were already court declared DOs (n = 2) prior to the violent recidivism offence were excluded from the analyses (N = 92).
2 The violent recidivist offenders who were already court declared DOs (n = 2) or LTO (n = 1) prior to the violent recidivism offence, who became DOs (n = 5) following the violent recidivism offence, and who had a DO decision pending (n = 2) were excluded from the analyses (N = 84).
3 The sexual recidivist offenders who became court declared DOs (n = 5) following the violent recidivism offence and who had a DO decision pending (n = 2) were excluded from the analyses (N = 23).

The reasons for the relatively low rates of DO/LTO applications among the flagged offenders who reoffended violently and/or sexually remain, however, unclear. For instance, it is possible that those 20 cases that prompted DO/LTO applications differed in some respect from the rest of the offenders who also recidivated violently and/or sexually following the flagging date. In an attempt to shed some light on this issue, a series of comparison analyses involving a number of personal-social demographic, mental health, criminal history, actuarial risk and recidivism offence variables were performed. That is, the violent and/or sexual recidivist offenders for whom a DO and/or LTO application was initiated (n = 20) were compared with the violent and/or sexual recidivist offenders for whom no submission for a DO/LTO application was made (n = 71). The results are presented in Table 9. Any difference between the two groups on some important factors could help explain why Crown Attorneys failed to initiate a DO or a LTO application for most of the offenders who committed a new violent (including sexual) offence following the flagging date.

Table 9. Comparison Analyses between Violent/Sexual Recidivist Offenders for whom a DO/LTO Application Was Submitted or Not Submitted

	DO/LTO		Non-DO/LTO		
Variable	N	M (SD) / %	N	M (SD) / %	*t* / *χ* 2
Personal-Demographic					
Age	20	32.5 (6.4)	71	32.4 (9.1)	.06
Educational level[1]	19	7.8 (2.8)	63	8.9 (2.6)	1.42
Race	20		71		5.02
Caucasian		45.0		60.6	

Aboriginal		45.0		32.4	
Black		5.0		0.0	
Other visible minority		5.0		7.0	
Marital status	20		71		1.43
Single		60.0		56.3	
Married/Common Law		20.0		12.7	
Separated/Divorced		20.0		29.6	
Widowed		0.0		1.4	
Unemployed	19	89.5	70	85.7	.18
Mental Health					
Any personality disorder	19	36.8	70	47.1	.64
Schizophrenia	19	0.0	70	10.0	2.06
Antisocial personality disorder	19	36.8	69	40.6	.09
Psychopathy (PCL-R)	10	0.0	17	47.1	6.69*
Criminal History					
Age at first arrest	20	19.7 (5.2)	71	18.7 (4.2)	-.90
Juvenile criminal history	20	75.0	71	67.6	.40
Previous escape	20	45.0	71	36.6	.46
# Prior convictions	20	19.7 (16.3)	71	27.1 (23.0)	1.36
Actuarial Risk					
SIR-R1	10	-6.20 (6.78)	36	-6.03 (6.67)	.07
VRAG	7	14.00 (5.57)	14	14.64 (9.39)	.17
VRAG Proxy	15	12.47 (6.08)	52	10.71 (6.12)	-.98
LSI-SV	19	6.84 (1.34)	65	6.60 (1.32)	-.70
Static-99[2]	9	5.44 (1.51)	26	6.04 (1.93)	.84
Recidivism Offence					
Violent Person vs. Sexual	20	35.0/65.0	71	85.9/14.1	21.42**
Institutional vs. Community	20	12.7/87.3	71	10.0/90.0	.11

Note: Numbers vary due to insufficient information. ** $p < .01$; * $p < .05$.
1 Includes only elementary/secondary educational levels (3 non-DO/LTO, but no DO/LTO, offenders received some university, college or trade school training).
2 Computed only for offenders whose index offence was of a sexual nature.

Generally speaking, the violent/sexual recidivist offenders for whom either a DO or a LTO application was initiated were not very different from the offenders who also committed a new violent/sexual offence following the flagging date, but for whom Crown Attorneys did not initiate a DO/LTO application. An examination of Table 9 demonstrated that both groups of offenders were similar in terms of age, race, marital status, educational level, employment status and criminal history. Furthermore, whether or not a DO/LTO application was initiated did not appear to be related to actuarial

measures of risk, and for the most part, mental health characteristics. As a matter of fact, the general trend in the pattern of results with respect to some of these variables pointed in the opposite direction from what was to be expected. Specifically, non-DO/LTO nominees were significantly more likely to have scored 30 or more on the PCL-R, which qualified them for a diagnosis of psychopathy. The only other statistically significant difference between the groups related to the type of recidivism offence, where sexual offences were more likely to prompt DO/LTO applications than violent, non-sexual offences. Surprisingly, the circumstances of the offence (i.e., whether it occurred in prison or following release in the community) did not seem to have an impact on Crown Attorneys' decision to initiate a DO and/or a LTO application.

Discussion

The principal goal of the National Flagging System is to identify high-risk , violent offenders who fit the profile of potential *Dangerous Offenders* and/or *Long Term Offenders*. Ultimately, the process is aimed at alerting Crown Attorneys about the danger posed by some offenders and ensuring that appropriate measures are taken (i.e., initiate a DO and/or a LTO application) to deal with that risk. The present study provided some evidence for the effectiveness of the NFS in appropriately screening those offenders deemed at high risk to reoffend violently and/or sexually. The findings were, however, less convincing with respect to stimulating the use of the *Dangerous Offender* and *Long Term Offender* provisions of the C.C.C.

Identifying High-Risk Offenders for Flagging

A comparison of the profile (i.e., personal-social demographics, mental health and criminal history) of the FOs with the profile of a group comprised of court declared *Dangerous Offenders* (DOs) and a group of *Detention Failures* (DFs) initially demonstrated that, with a few exceptions, the offenders flagged under the NFS revealed significantly less serious and persistent criminality characteristics than the known high-risk, violent offender (HRO) sample. Specifically, although the two groups of offenders were similar in terms of employment and escape history, the FOs were older and better educated, exhibited fewer antisocial personality characteristics, began their criminal activity later in life and were less likely to have a juvenile criminal history and/or a previous failure while on conditional release.

These preliminary findings were not overly encouraging in light of the existing state of knowledge regarding the theoretical and empirical importance of age, educational level, antisocial personality patterns and criminal history in explaining individual variability in criminal and other rule-violating behaviours, and in predicting instances of future general, violent and sexual recidivism (e.g., Andrews & Bonta, 2003; Gendreau, Little & Goggin, 1996; Pratt & Cullen, 2000). That is to say, compelling evidence for the effectiveness of the NFS in targeting the appropriate group of offenders would have been provided if the flagged offenders demonstrated many similarities (i.e., on several important risk factors and/or criminogenic needs) to a group of offenders known to be dangerous. Supplementary analyses were thus necessary to examine whether the NFS was fulfilling its role of identifying high-risk, violent and persistent offenders.

Indeed, an examination of various actuarial risk assessment scores indicated that both groups of offenders were high-risk samples. The distributions of risk assessment scores for the two groups were generally higher than what is expected based on normative samples of general (Andrews et. al., 1998; Quinsey et. al., 1998) and/or sexual, offenders (Harris, Phenix, Hanson & Thornton, 2003) . Only on the SIR-R1 scale was the distribution of scores comparable to the one reported among the Canadian federal offender population (Nafekh et. al., 2002). For example, as assessed by the VRAG

and/or its proxy measure, less than 10% of the FOs and the HROs scored in the lowest three risk categories, whereas about 40-60% of the FOs and the HROs scored in the highest three risk categories. The exact opposite distribution of scores would be expected from the VRAG norms based on the 618 mentally disordered offenders where slightly over one-half scored in the bottom three risk categories and less than 10% in the top three risk categories. Even a conservative comparison finds the FOs and the HROs approximately four times more likely to have been assessed in the highest three VRAG/VRAG Proxy risk categories.

This last series of observations is particularly noteworthy given that, because they combine information of individual risk factors and/or criminogenic needs, actuarial risk scales provide a better overall assessment of offender risk. The previous differences observed on several personal-social demographic, mental health and criminal history variables between the FOs and the HROs therefore appeared partly attributable to the lack of variability, or concentration of high-risk individuals within both groups of offenders under study, relative to general offender populations.

Additional evidence for the effectiveness of the NFS in appropriately identifying high-risk, violent and potentially dangerous offenders was provided from an analysis of the recidivism data of the flagged offenders. Using a comparable follow-up period, the overall rates of recidivism of FOs appeared similar to those reported among the general federal male offender population (Bonta, Rugge & Dauvergne, 2003)[9]. However, the new offences committed by the FOs were more serious. Precisely, the base rates of both violent and sexual reconvictions were much higher among the present sample (43.6% and 14.9% for released offenders), compared to those reported for federal male offenders (16% and less than 2%; Bonta et. al., 2003) . More specifically with respect to groups of sexual offenders, the reconviction rate for sexual crimes among the FOs was also considerably higher than the sexual offence recidivism rate usually reported (10%; Harris & Hanson, 2004). This last finding was anticipated as the majority of the offenders in this study were flagged following a sexual index offence.

Initiating DO and LTO Applications

An analysis of the usefulness of the NFS in prompting DO and/or LTO applications was, however, not as encouraging. Consistent both with previous research (Petrunik, 1994) and expectations (given the long term and serious consequences DO verdicts entail as well as administrative matters such as plea negotiations, etc.), this study suggested that Crown Attorneys were reluctant to initiate DO/LTO applications. Although the majority of DO and/or LTO applications were successful (with most unsuccessful DO applications reduced to LTO designations), the actual number of DO/LTO submissions was somewhat disconcerting.

Low rates of DO/LTO applications and/or successful designations were observed among the flagged offenders in general, and the violent (including sexual) recidivist offenders in particular. Out of the 91 flagged offenders who were not already court declared DOs or LTOs and who were found guilty of a violent/sexual offence following the flagging index offence, Crown Attorneys initiated either a DO or LTO application in only 20 (22.0%) cases. Furthermore, comparison analyses between the violent/sexual recidivist offenders for whom a DO/LTO was initiated and the violent/sexual recidivist offenders for whom a DO/LTO was not initiated failed to clarify the reasons why Crown Attorneys did not proceed with more DO or LTO applications.

The two groups of offenders showed few differences on personal-social demographic and criminal history variables, scores on actuarial assessments of risk as well as most indicators of mental health. As a matter of fact, the general pattern of results suggested a trend in a direction that was contrary to

expectations. For example, the DO provisions require a judgment that the offender is unlikely to desist from his or her antisocial behaviour and that treatment success is unlikely. Usually the courts accept evidence in support of this criterion when the offender is diagnosed with antisocial personality disorder or psychopathy. Surprisingly, it was the non-DO/LTO group which was much more likely to have received a clinical diagnosis of psychopathy. The relatively small of number of cases included in the analyses could, however, have affected the stability of the estimates.

Also worthy of discussion is the finding that sexual offences were more likely than non-sexual violent offences to prompt DO and/or LTO applications and further result in successful DO/LTO designations. One possibility is that some of the violent, non-sexual recidivism offences were not Serious Personal Injury Offences or offences that could support a DO or a LTO application. Notwithstanding, sexual offenders appear to remain the target population in the eyes of both Crown Attorneys and the courts. This is so even though the NFS coordinators were attentive to former calls for a broader use of the revised *Dangerous Offender* legislation (Bonta et. al., 1996; Ministry of the Solicitor General, 1993b; Trevethan et. al., 2002). Specifically, slightly more than one-third of the flagged offenders represented non-sexual violent cases. Taken as a whole, the findings nevertheless suggest that the violent/sexual recidivist offenders for whom either a DO and/or a LTO application was made shared more similarities than differences with the offenders for whom such process was not initiated.

Limitations of Findings, Implications, and Suggestions for Future Research

Even though the National Flagging System appeared fairly successful in terms of identifying those offenders who were likely to reoffend violently and/or sexually, this study found that taking the next steps intended by the NFS, that is, initiating a DO or LTO application was infrequent. To demonstrate exactly where and how the progression actually goes amiss would have required a different methodology that perhaps would have questioned the motives of Crowns for proceeding or not with a DO or LTO application at the violent recidivism event. It is nevertheless possible to speculate on some potential problematic areas.

One primary concern is the fact that the small number of court declared DOs and LTOs did not allow separate analyses to be conducted on the two groups. Although a certain percentage of LTO designations resulted from failed DO applications, DO and LTO provisions stipulate different criteria for eligibility. If a larger sample were available, analyses could have been undertaken to try and understand why Crown Attorneys did not initiate a DO or a LTO application for the majority of violent/sexual recidivist offenders. It is likely that in some cases, the assigned prosecutors entered into sentence negotiations because of the relative weakness of their cases. Equally important is the need to understand the factors that result in a successful DO or LTO application. Few would argue for the possibility that the successful applications differ in some way from the failed applications. As previously noted, this limitation largely impacts on the extent to which definitive conclusions could be reached regarding the effectiveness of the National Flagging System in facilitating the use of DO and LTO provisions.

As previously noted, the low rates of DO/LTO applications in the present study may perhaps be attributable to the fact that some of the violent reconvictions were not sufficiently serious (e.g., simple assault, uttering threats). Nevertheless, there have been cases, albeit rare, where relatively non-serious offences have resulted in a successful DO application (Jakimiec, Porporino, Addario & Webster, 1986; Trevethan et. al., 2002). In other instances, Crown Attorneys may simply have judged that an application under Part XXIV of the C.C.C. was unnecessary given the circumstances

surrounding the new conviction (e.g., length of sentence, earliest possible warrant expiry date for the current offence). Another possibility, which primarily relates to the low rate of DO applications, regards the length of the follow-up. That is, given the complexity of making a DO application, the time period following the violent recidivism offence may not have been sufficiently long to fully capture successful DO designations.

Finally, it is worth mentioning that this study was conducted over the first four years of implementation of the NFS, that is, when the system was getting off the ground and operational steps were being developed. Had the study been conducted in the most recent years, different results would perhaps had been obtained. In light of the aforementioned, it is recommended that a second phase of this study, including a larger sample of flagged offenders and/or a longer follow-up period, be undertaken.

Notwithstanding these limitations and taking into consideration that so many factors come into play when making a DO/LTO application (e.g., lack of evidence, plea bargain) and that, over the past seven years, the courts have imposed an average of approximately 25-30 DO designations and 40 LTO orders annually (Public Safety and Emergency Preparedness Canada, 2004), perhaps the 20-25% rates of DO/LTO designations observed among the FOs in this study is all that could be expected.

Based on the results of this study, it nonetheless appears that the practical value of the National Flagging System could be augmented if a more effective protocol for responding to those offenders who pose a threat to the community is implemented. First, improvements may be achieved if additional criteria for flagging are added that reflect what is known about DOs. This study found that FOs differed from HROs in terms of juvenile criminal history, prior failure on conditional release and Antisocial Personality Disorder (Tables 3 and 4). Ensuring that flagged offenders have these characteristics may lead to better identification of candidates suitable for DO applications. The criterion, Antisocial Personality Disorder, may be especially important to persuade the courts to the unlikelihood of the offender changing his behaviour.

Second, we do not know how well Crown Attorneys respond to criminal records that note a "person of special interest". That is, we are uncertain of the extent to which the assigned Crown prosecutors understand how well they can benefit from the information the NFS coordinators have at their disposal. It is possible that a lack of communication exists between the various intended users of the system and that, in some cases, police and prosecutors simply did not "pick up" on the flag. Finally, we need to know the underlying reasons why Crown Attorneys have failed to follow-up on those offenders identified by the NFS in order to improve the way the current system operates.

Conclusion

On the one hand, findings from this study provided sound evidence for the effectiveness of the National Flagging System in identifying high-risk, violent offenders. As illustrated by the relatively low rates of *Dangerous Offender* and *Long Term Offender* applications among the violent/sexual recidivist flagged offenders, the value of this policy initiative in tracking and responding to those persistent offenders who pose a risk to the community was, however, less convincing. Amongst other implications, the present findings, along with previous research on the identification and prediction of violent and/or sexual reoffending (Bonta et. al., 1996; Hanson & Morton-Bourgon, 2004), therefore encourage the development of guidelines to assist corrections and criminal justice professionals in being more effective in screening, monitoring and processing high-risk, violent and potentially dangerous offenders.

References

Andrews, D. A., & Bonta, J. (1998). *The Level of Service Inventory – Revised: Screening Version (LSI-SV)*. Toronto: Multi-Health Systems Inc.

Andrews, D. A., & Bonta, J. (2003). *The Psychology of Criminal Conduct, 3 rd ed.* Cincinnati: Anderson Publisher Ltd.

Bonta, J., Harris, A., Zinger, I., & Carrière, D. (1996). *The Crown Files Research Project: A Study of Dangerous Offenders*. Research Report No. 1996-01. Ottawa: Ministry of the Solicitor General of Canada.

Bonta, J., Rugge, T., & Dauvergne, M. (2003). *The Reconviction Rate of Federal Offenders* . Research Report No. 2003-02. Ottawa: Ministry of the Solicitor General of Canada .

Bonta, J., Zinger, I., Harris, A., & Carrière, D. (1998). The dangerous offender provisions: Are they targeting the right offenders? *Canadian Journal of Criminology, 40*, 377-400 .

Federal/Provincial/Territorial Task Force on High-Risk Violent Offenders (1995, January). *Strategies for Managing High-Risk Offenders*. Report presented to FPT Ministers responsible for Justice. Ottawa: Canada.

Gendreau, P., Little, T., & Goggin, C. (1996). A meta-analysis of the predictors of adult recidivism: What works! *Criminology, 34*, 401-433.

Hanson, R. K., & Morton-Bourgon, K. (2004). *Predictors of Sexual Recidivism: An Updated Meta-Analysis*. Research Report No. 2004-02. Ottawa: Public Safety and Emergency Preparedness Canada.

Hanson, R. K., & Thornton, D. (2000). Improving risk assessments for sex offenders: A comparison of three actuarial scales. *Law and Human Behavior, 24*, 119-136.

Hare, R. D. (1991). *The Psychopathy Checklist - Revised*. Toronto: Multi-Health Systems Inc.

Harris, A., & Hanson, R. K. (2004). *Sex Offender Recidivism: A Simple Question* . Research Report No. 2004-03. Ottawa: Public Safety and Emergency Preparedness Canada.

Harris, A., Phenix, A., Hanson, R. K., & Thornton, D. (2003). *Static-99 Coding Rules – Revised 2003* . Ottawa: Ministry of the Solicitor General of Canada .

Jakimiec, J., Porporino, F., Addario, S., & Webster, C. D. (1986). *A Descriptive Study of Incarcerated Dangerous Offenders*. Research Report No. 1986-44. Ottawa: Ministry of the Solicitor General of Canada .

Ministry of the Solicitor General (1993). *Proposals to Amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act*. Ottawa.

Motiuk, L. L., Belcourt, R., & Bonta, J. (1995). *Managing High-risk Offenders: A Post-detention Follow-up*. Research Report R-39. Ottawa: Correctional Service of Canada.

Motiuk, L. L., & Porporino, F. J. (1992). *The Prevalence, Nature and Severity of Mental Health Problems among Federal Male Inmates in Canadian Penitentiaries* . Research Report R-24. Ottawa: Correctional Service of Canada.

Nafekh, M., & Motiuk, L.L. (2002). *The Statistical Information on Recidivism - Revised 1 (SIR-R1) Scale: A Psychometric Evaluation*. Research Report No. R-126. Ottawa: Correctional Service of Canada.

Petrunik, M. (1994). *Models of Dangerousness: A Cross Jurisdictional Review of Dangerousness Legislation and Practice*. Research Report No. 1994-02. Ottawa: Ministry of the Solicitor General of Canada .

Pratt, T. C., & Cullen, F. T. (2000). The empirical status of Gottfredson and Hirschi's general theory of crime: A meta-analysis. *Criminology, 38*, 931-964.

Public Safety and Emergency Preparedness Canada (2004). *Corrections and Conditional Release Statistical Overview*. Ottawa.

Quinsey, V. L., Harris, G. T., Rice, M. E., & Cormier, C. A. (1998). *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*. Washington, DC: American Psychological Association.

Trevethan, S., Crutcher, N., & Moore, J.-P. (2002). *A Profile of Federal Offenders Designated as Dangerous Offenders or Serving Long-Term Supervision Orders*. Research Report No. R-125. Ottawa: Correctional Service of Canada .

Appendix A

Risk Level Distribution for FOs and HROs

	FOs		HROs	
Instrument	N	%	N	%
SIR-R1	159		89	
Very Low		25.8		15.7
Low		17.0		21.3
Medium		17.0		14.6
High		14.5		16.9
Very High		25.8		31.5
VRAG/VRAG Proxy	54/207		71/85	
1 (lowest risk)		0.0/ 0.0		0.0/ 0.0
2		3.7/ 0.0		0.0/ 0.0
3		5.6/ 4.3		0.0/ 0.0
4		7.4/14.0		5.6/ 7.1
5		18.5/25.6		15.5/23.5
6		24.1/29.0		21.2/28.2
7		24.1/24.6		31.0/35.3
8		13.0/ 2.4		19.7/ 5.9
9 (highest risk)		3.7/ 0.0		7.0/ 0.0
LSI-SV	235		87	

Low		2.1		3.4
Medium		30.6		47.1
High		67.2		49.4
Static-99	154			
Low		1.3		
Moderate-Low		16.2		
Moderate-High		35.7		
High		46.8		

Appendix B

Percent Recidivism within Risk Level Categories for FOs

		% Recidivism			
Instrument	N	Non-Violent	Violent	Sexual	Any
SIR-R1	159	29.6	30.2	10.7	42.1
Very Low	41	14.6	4.9	2.4	17.1
Low	27	25.9	18.5	11.1	33.3
Medium	27	14.8	37.0	14.8	37.0
High	23	43.5	52.2	17.4	60.9
Very High	41	48.8	46.3	12.2	65.9
VRAG/VRAG Proxy	54/207	33.3/32.9	40.7/33.8	18.5/11.1	51.9/48.8
1 (lowest risk)	0/0	0.0/ 0.0	0.0/ 0.0	0.0/ 0.0	0.0/ 0.0
2	2/0	0.0/ 0.0	0.0/ 0.0	0.0/ 0.0	0.0/ 0.0
3	3/9	0.0/11.1	0.0/ 0.0	0.0/ 0.0	0.0/11.1
4	4/29	60.0/13.8	25.0/10.3	25.0/3.4	25.0/20.7
5	10/53	38.5/34.0	20.0/24.5	0.0/9.4	60.0/47.2
6	13/60	38.5/38.3	46.2/40.0	15.4/13.3	53.8/53.3
7	13/51	38.5/39.2	61.5/54.9	46.2/15.7	69.2/64.7
8	7/5	28.6/40.0	57.1/40.0	14.3/20.0	57.1/ 80.0
9 (highest risk)	2/0	0.0/ 0.0	50.0/ 0.0	0.0/ 0.0	50.0/ 0.0
LSI-SV	235	32.8	37.0	12.3	50.2
Low	5	20.0	0.0	0.0	20.0
Medium	72	19.4	20.8	13.9	30.6
High	158	39.2	45.6	12.0	60.1
Static-99	154	26.0	24.7	11.0	39.0
Low	2	0.0	0.0	0.0	0.0
Moderate-Low	25	12.0	20.0	12.0	32.0

Moderate-High	55	23.6	21.8	7.3	38.2
High	72	33.3	29.2	13.9	43.1

1. Although the NFS was initially intended to identify suitable candidates for *Dangerous Offender* designations, Provincial/Territorial coordinators agreed in 1998 that the decision the flag an offender should also reflect his or her potential suitability of becoming a *Long Term Offender*.

2. One offender was excluded from the DF group for being comprised in the flagged offenders sample.

3. The study was restricted to male offenders as there was only one female offender who was flagged.

4. In contrast to the other instruments, Static-99 was computed only for offenders who were convicted of, or charged with, a sexual offence at index.

5. Due to issues surrounding the availability of data, two adjustments were made to compute VRAG scores. First, Item 4 (i.e., marital status) was scored using a twelve-month rule of cohabitation instead of the usual six-month criteria. Second, and more importantly, for many offenders Item 12, or the Psychopathy Checklist - Revised (PCL-R; Hare, 1991) score was unavailable. For these offenders a VRAG Proxy total score that did not include Item 12 was computed.

6. As CSC policy does not mandate the application of the SIR-R1 to Aboriginal offenders (Standard Operating Practice 700-04), scores on the SIR-R1 were, for the most part, only available for non-Aboriginal offenders.

7. Note that numbers in the tables of results vary due to missing information.

8. Note that numbers in the table of results vary due to insufficient information.

9. A re-analysis of the first release cohort from the Bonta et. al. (2003) study was conducted using a 3.4-year follow-up.

Date Published: 2005-10-07
Date Modified: 2005-10-07

Important Notices

Archives

James Bonta et Annie K. Yessine
Sécurité publique et Protection civile Canada

Système national de repérage : Identification des délinquants violents à risque élevé et intervention

2005-04

Le présent rapport existe également en anglais. This document is also available in English under the title: *The National Flagging System: Identifying and Responding to High-Risk, Violent Offenders.*

Le présent rapport est également affiché sur le site Web de Sécurité publique et Protection civile Canada : www.sppcc-psepc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2005. Tous droits réservés.

Version papier
N° de cat. : PS3-1/2005-3
ISBN : 0-662-69163-6

Version PDF
N° de cat. : PS3-1/2005-3F-PDF
ISBN : 0-662-74579-5

Remerciements

Le présent projet de recherche a été lancé avec l'appui de Carol Snell qui était présidente des coordonnateurs du Système national de repérage au moment où les données originales ont été recueillies. À l'étape de la collecte des données, six coordonnateurs ont donné leur temps et leur soutien pour nous faciliter l'accès à leurs dossiers. Nous en sommes reconnaissants à Ron Hurt, Bob Mettlewsky, Dean Sinclair, Gregg Lawlor, Michael Phillips, Wayne Gorman et à Loraine Minish-Cooper (défunte). Nous tenons aussi à remercier

Mia Dauvergne d'avoir dirigé bon nombre des examens des dossiers initiaux ainsi que Dean Sinclair et Cliff Yumanski d'avoir lu une ébauche préalable au présent rapport.

Les opinions e xprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de Sécurité publique et Protection civile Canada.

Toute correspondance concernant le présent rapport devrait être adressée à : James Bonta, Recherche correctionnelle, Sécurité publique et Protection civile Canada , 340, av. Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8; courriel : Jim.Bonta@psepc-sppcc.gc.ca.

Table des matières

Remerciements
Liste des tableaux
Sommaire
Système national de repérage : Identification des délinquants violents à risque élevé et intervention
L'étude actuelle
Méthode
Participants
Procédures
Mesures
Les instruments actuariels d'évaluation des facteurs de risque
Mesure de la récidive
Période d'exposition au risque
Résultats
Partie I : Comparaison des profils des DR et des DRE
Instruments actuariels d'évaluation des facteurs de risque
Partie II : Récidive chez les DR
Partie III : Demande de déclaration de délinquant dangereux (DD) et de délinquant purgeant une peine de longue durée
Discussion
Limites des conclusions, conséquences et suggestions en vue de recherches ultérieures
Conclusion
Bibliographie
Annexe A
Annexe B

Liste des tableaux

Tableau 1. Distribution provinciale ou territoriale de délinquants repérés
Tableau 2. Caractéristiques démographiques personnelles et sociales des DR et des DRE
Tableau 3. Caractéristiques de santé mentale et psychologique des DR et des DRE
Tableau 4. Information sur les antécédents criminels des DR et des DRE
Tableau 5. Analyses de la FER entre l'évaluation actuarielle du risque et la récidive
Tableau 6. Évaluation actuarielle du risque pour les DR et les DRE
Tableau 7. Pourcentage de DR reconnus coupables d'une nouvelle infraction
Tableau 8. Demandes de déclaration de DD et de délinquant purgeant une peine de longue durée pour les infractions de récidive
Tableau 9. Analyses comparatives entre les délinquants récidivistes violents ou sexuels pour qui une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été présentée ou n'a pas été présentée

Sommaire

Le Système national de repérage a été établi pour repérer les délinquants violents à risque élevé. En général, les délinquants considérés comme susceptibles de faire l'objet d'une demande de déclaration de *délinquant dangereux* (DD) ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée*, s'ils viennent à commettre une nouvelle infraction, sont fichés dans le système national du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Ainsi, s'ils commettent effectivement une nouvelle infraction, les autorités sont rapidement alertées de leur situation et des mesures sont prises pour envisager une demande de déclaration de *délinquant dangereux* ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée*.

La présente recherche visait à faire enquête de façon empirique sur l'efficacité de la présente initiative stratégique pour trouver les délinquants potentiellement dangereux et prendre des mesures les concernant. De façon précise, le profil de 256 délinquants de sexe masculin repérés a été comparé au profil de 97 délinquants violents à risque élevé connus (c.-à-d. *délinquants dangereux* et *délinquants récidivistes*). De plus, le taux de nouvelles condamnations des délinquants repérés a été examiné avec une insistance sur le rôle joué par le Système national de repérage pour favoriser les demandes de déclaration de *délinquant dangereux* ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée* .

Les résultats ont montré qu'à quelques exceptions près, bien que les délinquants repérés aient montré des caractéristiques criminelles moins graves et persistantes que les délinquants connus pour leur risque élevé, les deux groupes comprenaient des cas relativement à haut risque par rapport à la population générale de délinquants. De plus, les taux de récidive violente et sexuelle des délinquants repérés étaient bien supérieurs à ceux qui étaient signalés parmi les populations de délinquants fédéraux types de sexe masculin au Canada. Même parmi les délinquants récidivistes violents (y compris les délinquants sexuels), les taux de demandes de déclaration de *délinquant dangereux* ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée* et le taux d'acceptation des demandes de désignation étaient toutefois faibles.

Dans l'ensemble, bien que le Système national de repérage ait semblé réussir à détecter de façon appropriée les délinquants qui posent un risque pour la collectivité, cette initiative stratégique a joué un rôle inférieur aux attentes en ce qui a trait à l'encouragement à recourir aux dispositions sur les *délinquants dangereux* ou les *délinquants purgeant une peine de longue durée*. Des recommandations ont été faites pour élaborer des lignes directrices afin d'aider les professionnels de la justice pénale à sélectionner, contrôler et traiter les délinquants dangereux.

Système national de repérage : Identification des délinquants violents à risque élevé et intervention

Au cours des dernières décennies, les infractions violentes et sexuelles ont suscité beaucoup de craintes et de répulsion dans la collectivité. Il n'est donc pas surprenant de voir que les gouvernements en Amérique du Nord, et ailleurs dans le monde, aient proposé diverses politiques législatives et réformes de programmes visant les personnes condamnées pour ces crimes. Les réactions axées sur la diminution du danger posé par les délinquants récidivistes à risque élevé et les inquiétudes du public ont donné lieu à de nombreuses initiatives, à savoir, entre autres, des réformes du droit pénal et des peines (p. ex. l'engagement civil des délinquants violents), des services de traitement, des interdictions, ainsi que d'autres mesures de prévention, comme les procédures de vérification en matière d'emploi, les notifications à

la communauté et les registres publics (p. ex. les programmes d'enregistrement des délinquants sexuels [programmes d'EDS] et les registres des cas d'enfants maltraités). Pendant plusieurs années, bien que parfois leurs actions aient visé les délinquants violents en général, la plupart des administrations ont recouru à des méthodes ciblées de façon précise sur les délinquants sexuels, voire, plus particulièrement, ceux qui s'attaquent aux enfants.

Un examen des politiques et pratiques de dangerosité adoptées aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie montre un mouvement profond vers des solutions de rechange plus rigoureuses afin de repérer les délinquants dangereux et d'intervenir. Avec l'introduction des protocoles de notifications à la collectivité, ainsi que des registres des délinquants sexuels et de registres des cas d'enfants maltraités, le Canada semble avoir suivi la tendance internationale qui va vers un durcissement des mesures et des pénalités pour les délinquants violents ou sexuels.

Par le passé, la première mesure de prévention adoptée à l'endroit des délinquants récidivistes à risque élevé par le gouvernement fédéral au Canada, lequel a un pouvoir exclusif de légiférer en matière de droit pénal et de procédure pénale, a été incluse dans les dispositions du *Code crimineldu Canada* sur les *repris de justice* (1947) et les *psychopathes sexuels criminels* (1948). En 1960, toutefois, en réponse à plusieurs critiques, un certain nombre de modifications ont été faites aux dispositions sur les *psychopathes sexuels criminels*. À signaler tout particulièrement le remplacement du terme « *psychopathe sexuel criminel* », jugé plutôt vague et non scientifique, par le terme « *délinquant sexuel dangereux* ».

Dans les années qui ont suivi, l'insatisfaction permanente en ce qui concerne les dispositions modifiées (p. ex. disparités dans l'application, ciblage des délinquants sexuels non violents et des délinquants coupables d'infractions contre les biens, à défaut d'inclure les délinquants dangereux non sexuels) a conduit à l'adoption du projet de loi C-51, la *Loi modifiant le Code criminel*. De ce fait, la loi sur les *repris de justice* et sur les *délinquants sexuels dangereux* (DSD) a été abrogée en 1977, et les dispositions sur les *délinquants dangereux* (DD), de la partie XXIV du *Code criminel du Canada* (C.C.C.), ont été introduites. Les critères légaux pour établir une demande de déclaration de *délinquant dangereux* exigent que ce soit un délinquant condamné pour une infraction grave contre la personne (IGP; article 752 du C.C.C., L.R.C. (1985) chap. C-46) ayant montré une conduite agressive de façon répétitive et persistante, avec un défaut de restreindre ce comportement ou de maîtriser ses impulsions sexuelles. Bien que les nouvelles dispositions sur les DD aient surtout visé à étendre la loi sur les DSD pour inclure les délinquants autres que les délinquants sexuels qui constituent une menace grave pour la collectivité, les études ont montré qu'il n'y avait que très peu de changements dans le type de délinquant ciblé par la législation révisée (Bonta, Harris, Zinger et Carrière, 1996; Bonta, Zinger, Harris et Carrière, 1998; Solliciteur général Canada, 1993; Trevethan, Crutcher et Moore, 2002).

L'adoption du projet de loi C-55 en 1997 a permis de faire certaines révisions à la *Loi sur lesdélinquants dangereux*. L'une des modifications les plus importantes a été l'établissement de la catégorie du *délinquant purgeant une peine de longue durée*. Le tribunal était maintenant autorisé à imposer une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de surveillance dans la collectivité aux délinquants, une fois purgée une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. La surveillance de longue durée était conçue pour offrir une peine structurée, y compris une surveillance dans la collectivité particulièrement adaptée pour gérer les infractions sexuelles. Le tribunal peut imposer une ordonnance de surveillance de longue durée s'il est convaincu qu'il y a un risque important que le délinquant commette une nouvelle infraction, mais

une possibilité raisonnable que ce risque puisse être géré dans la collectivité avec une surveillance et une intervention appropriées. En conséquence, les dispositions du délinquant purgeant une peine de longue durée sont axées, tant sur la réinsertion sociale garantie que sur la gestion du risque. C'est-à-dire que cette nouvelle option en matière d'établissement de la peine part du principe selon lequel la réinsertion sociale est possible pour différentes catégories de délinquants sans augmenter le risque que présentent ces personnes dans la collectivité.

Les dispositions concernant le *délinquant purgeant une peine de longue durée* sont entrées en vigueur après un certain nombre de recommandations faites par un groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT) sur les délinquants à risque élevé. Ce g roupe de travail était aussi responsable pour la création du Système national de repérage, l'une des mesures les plus récentes de politiques administratives et législatives prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux dans l'ensemble du Canada pour mieux protéger les enfants et les autres personnes vulnérables contre des actes de violence et des agressions sexuelles.

Le Système national de repérage a été lancé le 10 mars 1995 pour identifier les délinquants violents à risque élevé. Essentiellement, la raison d'être d'un tel système est d'aider les procureurs de la Couronne à traiter de façon plus efficace les délinquants récidivistes à risque élevé au moment des poursuites. À cause de préoccupations en ce qui concerne la possibilité relative de voir les délinquants se déplacer dans un grand pays, ainsi que le grand nombre de délinquants poursuivis dans chaque administration, le Système national de repérage a été élaboré pour garantir que les procureurs savent quelle information est potentiellement détenue ailleurs sur la probabilité de risque permanent et élevé de conduite violente à l'avenir de la part du délinquant. Cette information générale vise essentiellement à alerter les procureurs sur le besoin d'examiner un cas particulier pour une éventuelle demande de déclaration de *délinquant dangereux* (DD) ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée*[1]. C'est-à-dire qu'advenant de nouveaux démêlés avec le système de justice pénal, le fait de savoir qu'un délinquant a été antérieurement jugé comme étant à risque élevé peut aider les procureurs qui doivent prendre bon nombre de décisions à porter des accusations appropriées et à avoir une stratégie pour lancer les poursuites.

Le délinquant est placé dans le Système national de repérage si un examen de l'information disponible montre qu'il est raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une déclaration de DD ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée* s'il commet une nouvelle infraction. Chaque province ou territoire a un coordonnateur désigné qui accepte les présentations au Système national de repérage de la part des avocats de la Couronne et des organismes de police ou correctionnels. Le coordonnateur recueille et examine l'information sur les délinquants et décide de signaler un délinquant. Lorsque la décision de signaler un délinquant est prise, le coordonnateur provincial ou territorial a, en plus, la responsabilité de communiquer la décision à la police, au Service correctionnel, aux procureurs de la Couronne et aux autres coordonnateurs provinciaux ou territoriaux, et d'échanger de l'information avec eux. Les coordonnateurs du Système national de repérage sont donc désignés à titre de personnes-ressources dans le système du CIPC et ils sont ainsi en liaison avec le représentant local de la police du CIPC pour que les délinquants signalés soient fichés dans le système d'identification nationale de la police à titre de « personne d'intérêt spécial ».

Les critères utilisés par les coordonnateurs provinciaux ou territoriaux pour inclure un délinquant dans le Système national de repérage sont étroitement liés aux dispositions du *Code criminel* relatives au *délinquant dangereux* et au *délinquant purgeant une peine de longue durée*. Les facteurs à prendre en considération pour repérer une personne dans le système peuvent être

fondés, soit sur l'infraction, soit sur les délinquants, ou les deux. Parmi les candidats potentiels, citons notamment ceux à qui une demande de déclaration de délinquant dangereux a déjà été refusée, ceux ayant déjà été condamné pour une infraction qui ne respectait pas les critères de désignation de DD ayant commis une infraction grave contre la personne (IGP), mais qui posent de graves problèmes du fait d'autres observations sur les circonstances du crime, du modèle général de conduite du délinquant, ou ceux visés par une négociation sur plaidoyer ou sur détermination de la peine relativement à une condamnation antérieure pour une infraction grave contre la personne. Lorsqu'un candidat signalé est fiché dans le système, le coordonnateur du Système national de repérage est chargé d'ouvrir un dossier le concernant, puis de le mettre à jour et de le réviser au besoin. Les dossiers du Système national de repérage, quand ils sont disponibles, devraient idéalement contenir l'information suivante : le casier judiciaire; les rapports psychiatriques de probation et présententiels, les rapports correctionnels, et les transcriptions du tribunal; les noms et adresses des victimes; et les noms des agents de police et des procureurs de la Couronne qui ont eu un contact pertinent avec le délinquant.

L'étude actuelle

L'étude actuelle visait à enquêter de façon empirique sur l'efficacité du Système national de repérage à identifier et à suivre les délinquants tenaces à risque élevé. Autrement dit, la recherche consistait à établir si le système en place répondait à l'objectif visé, soit faciliter une identification précoce et la bonne gestion des délinquants évalués comme ayant un risque élevé de récidive violente ou sexuelle. L'évaluation a eu recourt à trois approches analytiques différentes. Premièrement, le profil (c.-à-d. démographique, social et risque actuariel) des délinquants signalés a été analysé et comparé avec le profil des délinquants violents à risque élevé connus (c.-à-d. *délinquants dangereux* et *délinquants récidivistes*). Deuxièmement, les résultats de la récidive, tant pour une infraction violente (y compris sexuelle) et non violente, pour les délinquants repérés ont été examinés. Troisièmement, une analyse a été faite sur l'effet incitatif qu'a eu le Système national de repérage sur l'approbation des demandes de déclaration de *délinquant dangereux* ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée* .

Méthode

Participants

Les participants étaient des délinquants de sexe masculin purgeant des peines de ressort fédéral ou provincial. Tous les participants étaient reconnus par différentes autorités canadiennes comme étant des délinquants à risque élevé ou potentiellement dangereux. Trois différents échantillons ont été utilisés. Le premier groupe comprenait 256 délinquants sélectionnés en vertu de l'initiative stratégique du Système national de repérage, comme étant à risque élevé de récidive avec une infraction violente. Étaient inclus dans le deuxième groupe 64 *délinquants dangereux* (DD) détenus en conformité avec la partie XXIV du C.C.C. Enfin, le troisième groupe comprenait *33 délinquants récidivistes* (DR). Un délinquant ayant reçu une peine fédérale et qui est jugé susceptible de commettre une infraction entraînant la mort ou un dommage grave avant l'expiration de la peine peut être détenu jusqu'à l'expiration du mandat en vertu des dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC; 1992). Les délinquants du groupe des *délinquants récidivistes* provenaient d'une étude faite par Motiuk, Belcourt et Bonta (1995) qui avait suivi les cas de détention dès le moment de la mise en liberté[2]. Les DR étaient ainsi définis comme étant des délinquants détenus jusqu'à l'expiration de la peine et qui avaient ensuite récidivé en commettant une infraction violente après leur mise en liberté.

Procédures

Tandis que les groupes des DD et des DR provenaient de l'Ontario et de la Colombie-Britannique (Bonta et coll., 1996), les délinquants repérés avaient été sélectionnés dans les dossiers détenus par les coordonnateurs provinciaux ou territoriaux du Système national de repérage, dans l'ensemble du pays. Tous les délinquants de sexe masculin qui étaient fichés dans le Système national de repérage (1995) depuis sa mise en œuvre jusqu'en décembre 1999, étaient inclus dans l'étude[3]. Au moment où l'information a été colligée, huit administrations avaient des systèmes de repérage opérationnels : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan. Dans cinq administrations (le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et le Nunavut), le système de repérage était soit encore mis en œuvre de façon partielle ou en cours d'élaboration, ou il n'y avait pas de système d'enregistrement officiel des délinquants et, par conséquent, ces administrations n'ont pas contribué au groupe du Système national de repérage. Tous les DD déclarés comme tel par un tribunal avant d'avoir été repérés avaient été exclus de la sélection initiale de l'échantillon. Autrement, un examen complet a été mené sur les dossiers des délinquants repérés dans toutes les administrations, à l'exception de la Colombie-Britannique où, à cause du grand nombre de délinquants repérés, un échantillonnage au hasard de 33 % a été tiré.

D'après un examen des publications pertinentes sur les délinquants à risque élevé, un manuel de codage comprenant 105 variables a été élaboré. L'information sur l'identification des délinquants et la démographie ainsi que les antécédents criminels, l'adaptation affective et les circonstances personnelles, provenaient surtout en premier lieu des dossiers tenus par chaque administration. L'information provenant du Système de gestion des délinquants (SGD) du Service correctionnel du Canada (SCC) a complété celle qui n'était pas facilement disponible d'après les dossiers détenus par les coordonnateurs du Système national de repérage. Les dossiers de suivi ont été obtenus auprès de la Direction des casiers judiciaires de la GRC. Les antécédents criminels dans les dossiers de la GRC portent, entre autres, sur les arrestations, les condamnations et les peines. De plus, les coordonnateurs provinciaux ou territoriaux de chaque administration ont été contactés et priés de fournir de l'information sur la récidive et le suivi à partir de leur propre système de dossiers.

Les codeurs de dossiers étaient deux chercheurs. Le manuel de codage montrait les révisions formulées pendant les deux séances pilotes d'examen conçues pour évaluer le caractère complet, la pertinence et le coefficient d'objectivité du document original (c.-à-d. deux cas provenant chacun de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Les données extraites des dossiers papier des formulaires encodés ont été transférées dans une base de données électronique. Durant l'étape de suivi de l'étude réalisée entre novembre 2003 et avril 2005, des variables supplémentaires ont été saisies directement dans la base de données électronique. Après l'ajout de nouvelles variables et avant l'analyse, d'autres révisions ont été effectuées dans la base de données au moment d'une réévaluation des fichiers du SGD.

Mesures

Les instruments actuariels d'évaluation des facteurs de risque

Les processus d'évaluation des facteurs de risque sont fondamentaux pour le règlement approprié des affaires par les responsables de la justice pénale, surtout en ce qui concerne les auteurs tenaces et d'infractions graves. Dans le contexte de la présente étude, l'un des dangers de la législation en matière de DD tient au potentiel de choix sélectif de quelques rares délinquants sexuels et violents qui ne sont manifestement pas plus dangereux peut-être

que la plupart des délinquants se trouvant dans le groupe plus vaste de délinquants sexuels et violents d'où ils sont tirés (Petrunik, 1994). En conséquence, une grande question dans toute discussion sur les préoccupations des délinquants à risque élevé concerne la capacité de prédire des comportements violents et sexuels (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les délinquants à risque élevé, 1995). De nouvelles initiatives stratégiques comme le Système national de repérage peuvent tirer parti des procédures ou techniques qui permettent une meilleure identification des délinquants à risque élevé.

Dans la présente étude, des tentatives ont été faites pour colliger suffisamment d'information afin de permettre d'établir un score sur le Statique-99[4] (Hanson et Thornton, 2000), le Guide d'évaluation du risque de violence[5] (VRAG; Quinsey, Harris, Rice et Cormier, 1998) et sur la version de sélection du *Level of Service Inventory* (LSI-SV; Andrews et Bonta, 1998). De plus, les scores des délinquants sur l'Échelle d'information statistique sur la récidive – Échelle de R1[6] (ISR-R1; Nafekh et Motiuk, 2002) et l'Échelle de la psychopathie révisée (PCL-R; Hare, 1991) ont été obtenus, quand ils étaient disponibles, à partir des formulaires des dossiers ou des interrogations lancées dans le SGD.

Mesure de la récidive
Les données sur la récidive des délinquants repérés ont été examinées et analysées, avec une attention particulière prêtée à une demande de déclaration de *délinquant dangereux* ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée* ayant été acceptée. La récidive dans cette étude a été définie comme une condamnation pour une infraction (qu'elle soit non violente, violente ou sexuelle) après la date initiale du repérage et la condamnation pour l'infraction à l'origine de la peine qui a motivé le repérage. La récidive violente incluait toutes les infractions sexuelles (p. ex. le viol, les agressions sexuelles) et les crimes contre la personne (p. ex. les vols à main armée, les voies de fait), ainsi que les (complots en vue de commettre) incendies criminels, la résistance à l'arrestation et les voies de fait contre un policier. En revanche, la récidive non violente comprenait tous les crimes contre la propriété (p. ex. l'introduction par effraction, le vol), les crimes contre la moralité publique et la décence (p. ex. les propos indécents au téléphone, la prostitution), les infractions en matière de stupéfiants (p. ex. la possession de drogues d'usage restreint, le trafic), les infractions en matière de boissons alcoolisées et de circulation (p. ex. la conduite pendant interdiction, le délit de fuite) et d'autres infractions, comme le fait de causer délibérément des dommages aux biens, de causer un désordre, le défaut de comparaître, les méfaits et la probation ou la violation de la libération conditionnelle.

Un certain nombre de délinquants ont été fichés dans le Système national de repérage quand ils étaient en prison, et il était possible que certains d'entre eux aient commis des infractions graves quand ils étaient sous garde. En l'absence de caractéristiques législatives qui restreignent l'utilisation des dispositions de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée à une infraction communautaire, il était nécessaire de prendre en considération la possibilité de récidive en établissement, qui pourrait déclencher une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée. En conséquence, toutes les condamnations subséquentes à l'infraction à l'origine de la peine, que l'infraction ait découlé d'un incident dans un établissement ou dans la collectivité, ont été enregistrées. Comme le processus de condamnation pour toute infraction commise en prison est compliqué par des préoccupations supplémentaires (p. ex. les témoignages de témoins), il était prévu que la probabilité d'avoir une demande de déclaration de *délinquant dangereux* ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée* ou une acceptation de demande de désignation après une infraction disciplinaire était relativement peu élevée

Seul l'incident le plus grave dans chaque type de catégorie de récidive a été enregistré. Pour clarifier le modèle général des résultats de la récidive, une variable représentant la présence ou l'absence d'infraction non violente ou violente (y compris sexuelle) pour chaque délinquant a de plus été établi (p. ex. toute forme de récidive).

Période d'exposition au risque
Pour chaque type de récidive, la période d'exposition au risque de récidive a été enregistrée. Pour les délinquants non-récidivistes, la période d'exposition au risque a été calculée à l'aide du nombre de jours qui s'est écoulé entre la date finale de suivi (c.-à-d. le 31 décembre 2004) et la date de la mise en liberté dans la collectivité ou, s'il était incarcéré (c.-à-d. qu'il n'avait jamais été mis en liberté dans la collectivité), la date de l'infraction à l'origine de la peine recensée. Pour les délinquants ayant récidivé en établissement, la période d'exposition au risque a été calculée à compter de la date de l'infraction à l'origine de la peine recensée jusqu'à la date de la nouvelle condamnation. Pour les délinquants qui ont récidivé après la mise en liberté dans la collectivité, la période d'exposition au risque a été calculée à compter de la date de la mise en liberté dans la collectivité jusqu'à la date de la condamnation pour l'infraction constituant la récidive. Lorsque la date effective de l'infraction qui a conduit à la nouvelle condamnation était connue, c'est cette date qui a été utilisée au lieu de la date de condamnation.

Résultats

Cette étude comprenait 256 délinquants de sexe masculin qui ont été signalés d'après le Système national de repérage comme étant à risque élevé de récidive en commettant une infraction violente ou sexuelle. Le tableau 1 présente la distribution provinciale ou territoriale de l'échantillon des délinquants repérés (DR) inclus dans la recherche. Comme on peut le voir, les cas provenant de l'Ontario représentaient le plus fort pourcentage (25,4 %) des DR dans l'échantillon. À cause de l'échantillonnage au hasard des fichiers provenant de la Colombie-Britannique, un plus faible nombre de DR dans cette étude étaient des cas provenant de la région, bien qu'ils aient représenté environ 20 % de l'échantillon.

Tableau 1. Distribution provinciale ou territoriale de délinquants repérés

Province	N	%
Alberta	44	17,2
Colombie-Britannique	51	19,9
Manitoba	33	12,9
Nouveau-Brunswick	5	2,0
Terre-Neuve	31	12,1
Territoires du Nord-Ouest	12	4,7
Ontario	65	25,4
Saskatchewan	15	5,9

Partie I : Comparaison des profils des DR et des DRE
Une des approches pour évaluer le risque d'infractions violentes des délinquants repérés consiste à comparer leur profil avec les *délinquants dangereux* et les *délinquants récidivistes* . Comme les 64 DD et les 33 DR étaient très semblables dans leur démographie personnelle et sociale et leurs antécédents criminels (Bonta et coll , 1996), les deux groupes ont été

fusionnés dans un groupe de délinquants à risque élevé (DRE). Le tableau 2 montre un résumé général de l'information démographique personnelle ou sociale sur les DR et les DRE. De la même manière, les caractéristiques de santé mentale (c.-à-d. psychologiques) des indicateurs des antécédents criminels pour les deux groupes de délinquants sont présentées aux tableaux 3 et 4, respectivement. Les tableaux 2 à 4 contiennent l'information sur les délinquants au moment de l'infraction à l'origine de la peine qui a donné lieu au repérage[7].

Bien que les deux groupes aient été semblables au chapitre de l'emploi et de la situation matrimoniale, les DR étaient plus âgés et plus instruits. En ce qui concerne la dernière différence, bien qu'aucun DRE n'ait fait d'études post secondaires, onze DR avaient eu une certaine formation universitaire ou collégiale, ou dans une école de métiers, et huit autres DR avaient terminé leurs études post secondaires (c.-à-d. baccalauréat ès arts ou diplôme d'études collégiales ou école de métiers). Les DR étaient aussi plus susceptibles d'être des Autochtones que les DRE. Toutefois, les différences raciales peuvent découler du fait qu'il n'y a pas eu d'échantillonnage de la région des Prairies dans le groupe des DRE (Bonta et coll., 1996).

Les résultats concernant la santé mentale des DR et des DRE semblaient indiquer une plus forte incidence des troubles de la personnalité dans le dernier groupe (tableau 3). Bien qu'il n'y ait pas eu de différences importantes entre les deux groupes, dans la mesure où le diagnostic psychiatrique de schizophrénie ou de psychopathie a été rendu, les DR étaient moins susceptibles que les DRE d'avoir des troubles généraux de la personnalité et des troubles de la personnalité antisociale (TPA) en particulier. Par rapport à la population carcérale fédérale, bien que les taux de base de psychopathie déclarés dans les deux échantillons dans l'étude actuelle aient semblé légèrement supérieurs (Hare, 1991), la prévalence des TPA était largement plus faible (Motiuk et Porporino, 1992), surtout en ce qui a trait au groupe des DR.

Tableau 2. Caractéristiques démographiques personnelles et sociales des DR et des DRE

	DR		*DRE*		
Variable	N	M (ET) / %	N	M (ET) / %	*t* / χ 2
Âge	256	35,4 (9,5)	94	31,7 (9,2)	3,28**
Études 1	224	9,0 (2,5)	94	8,3 (2,4)	2,24*
Race	255		96		14,51**
Européoïde		68,2		84,4	
Autochtone		23,5		9,4	
Noir		2,4		3,1	
Autre minorité visible		5,9		3,1	
État matrimonial	256		95		2,66
Célibataire		49,2		54,7	
Marié/conjoint de fait		20,7		23,2	
Séparé/divorcé		29,3		22,1	
Veuf		0,8		0,0	
Chômeur	246	71,1	97	78,4	1,84

1 Inclut seulement les niveaux d'études primaires et secondaires.
* $p < 0,05$; ** $p < 0,01$.

Tableau 3. Caractéristiques de santé mentale et psychologique des DR et des DRE

	DR		*DRE*		
Variable	N	%	N	%	$\chi 2$
Tout trouble de la personnalité	252	40,9	97	71,1	25,66**
Schizophrénie	253	8,3	97	12,4	1,36
Trouble de la personnalité antisociale	245	33,5	97	62,9	24,72**
Psychopathie 1	75	26,7	81	37,0	1,92

1 Mesuré selon l 'Échelle de la psychopathie révisée (PCL-R ; Hare, 1991).
** $p < 0,01$.

Tableau 4. Information sur les antécédents criminels des DR et des DRE

	DR		DRE		
Variable	N	M (ET) / %	N	M (ET) / %	$t / \chi 2$
Âge à la première arrestation	256	21,6 (8,2)	78	16,1 (6,5)	5,47**
Antécédents criminels à titre de jeune contrevenant	256	55,1	86	74,4	10,03**
Infraction sexuelle à l'origine de la peine	256	62,1	82	85,4	15,37**
Antécédents d'évasion	256	29,7	97	35,1	0,94
Échec antérieur de la liberté conditionnelle	256	66,4	97	81,4	7,65**

** $p < 0,01$.

Comme le montre le tableau 4, il ressort certaines différences dans les antécédents criminels des DR et des DRE. Les DRE ont commencé leur carrière criminelle à un âge plus précoce que les DR, et une plus grande proportion des DRE avaient des antécédents criminels à titre de jeune contrevenant . Les DRE étaient aussi plus susceptibles d'avoir connu un échec de la liberté sous condition, mais cela était prévisible du fait que les *délinquants récidivistes* constituaient environ un tiers du groupe des DRE. En ce qui concerne les infractions à l'origine de la peine, tant les DR que les DRE ont montré un profil de grand criminel, la majorité des délinquants dans les deux groupes ayant manifesté des comportements violents. Tous les DRE (n = 98) et 96,1 % des DR (n = 246) ont été accusés d'une infraction désignée violente ou condamnés pour celle-ci. Qui plus est, du fait que seulement 14,6 % (n = 12) des DRE et 37,9 % (n = 97) des DR représentaient des cas violents non sexuels, les deux groupes de délinquants étaient constitués pour la plupart de délinquants violents sexuels. Les DRE étaient néanmoins beaucoup plus susceptibles, et de façon marquée, d'avoir été accusés d'une infraction sexuelle à l'origine de la peine ou condamnés pour celle-ci.

Instruments actuariels d'évaluation des facteurs de risque
Les résultats obtenus grâce à des analyses FER entre les instruments d'évaluation du risque et la récidive (non violent, violent, sexuel et toute forme) pour l'échantillon des délinquants repérés figurent au tableau 5[8]. La surface sous la courbe (SSC) présentée dans le tableau des résultats sert à

évaluer et à comparer l'exactitude prédictive des différents instruments de risque. Plus la valeur de la SSC est élevée, plus l'exactitude prédictive globale est élevée pour l'instrument de risque. De façon précise, une SSC de 1,0 représente une prédiction parfaite, tandis qu'une SSC de 0,50 est due au hasard. Une façon facile d'interpréter par exemple une SSC de 0,81 (comme il a été obtenu de l'ISR-R1 dans la prédiction de récidive sans violence; tableau 5) consiste à dire qu'il y a 81 % des chances qu'un récidiviste non violent choisi au hasard ait un score plus élevé sur l'ISR-R1 qu'un non-récidiviste choisi au hasard. Une valeur de SSC est statistiquement significative quand son 95 % d'intervalle de confiance ne contient pas 0,50.

Tant l'ISR-R1 que la mesure de substitution du VRAG ont prédit les quatre mesures de récidive dans l'échantillon de DR, l'ISR-R1 ayant montré une bien plus grande exactitude de prédiction.

Tableau 5. Analyses de la FER entre l'évaluation actuarielle du risque et la récidive

Instrument	*N*	*SSC (écart-type)*	*Intervalle de confiance – 95 %*
ISR- R1	159		
Non violent		0,81 (0,05)	0,72 – 0,90
Violent		0,77 (0,04)	0,69 – 0,85
Sexuel		0,87 (0,06)	0,76 – 0,99
Toute forme		0,77 (0,04)	0,69 – 0,85
VRAG	48		
Non violent		0,53 (0,08)	0,36 – 0,69
Violent		0,68 (0,08)	0,53 – 0,83
Sexuel		0,58 (0,09)	0,41 – 0,75
Toute forme		0,63 (0,08)	0,47 – 0,80
Mesure de substitution du VRAG	207		
Non violent		0,60 (0,04)	0,52 – 0,68
Violent		0,70 (0,04)	0,62 – 0,77
Sexuel		0,62 (0,04)	0,51 – 0,72
Toute forme		0,66 (0,04)	0,59 – 0,73
LSI-SV	235		
Non violent		0,62 (0,04)	0,55 – 0,69
Violent		0,66 (0,04)	0,59 – 0,73
Sexuel		0,53 (0,06)	0,42 – 0,65
Toute forme		0,65 (0,04)	0,58 – 0,72
Statique-99	154		
Non violent		0,63 (0,05)	0,53 – 0,73
Violent		0,59 (0,05)	0,49 – 0,70
Sexuel		0,61 (0,08)	0,46 – 0,76

Toute forme		0,57 (0,05)	0,47 – 0,66

Avec une exception (la récidive sexuelle), le LSI-SV a aussi prédit la récidive, tant avec violence que sans violence, ainsi que toute forme de récidive à des niveaux statistiquement significatifs. Les résultats obtenus sur le Statique-99 et le VRAG n'étaient pas particulièrement forts, toutefois. Le VRAG n'a montré de validité prédictive pour les DR qu'en ce qui concerne la récidive violente, tandis que l'échelle Statique-99 a seulement prédit de façon significative la récidive sans violence pour les délinquants qui ont été condamnés ou accusés d'une infraction sexuelle à l'origine de la peine.

En plus de comparer les caractéristiques démographiques personnelles et sociales, de santé mentale et d'antécédents criminels des DR et celles des DRE, l'évaluation des facteurs de risque actuariels a aussi été comparée pour les deux groupes. Les résultats pour le score total moyen sont présentés au tableau 6. Pour les lecteurs intéressés, l'annexe A présente la répartition des scores, tant pour les DR que pour les DRE, dans les différentes catégories de niveau de risque. Consulter l'annexe B pour voir la récidive actuelle en pourcentage dans chaque niveau de risque pour toute catégorie d'instruments en ce qui concerne le groupe de DR.

Tableau 6. Évaluation actuarielle du risque pour les DR et les DRE

	DR		DRE		
Instrument	N	M (ET)	N	M (ET)	*T*
ISR-R1[1]	159	-0,77 (10,14)	89	-2,83 (8,87)	-1,60
VRAG	48	10,54 (11,13)	71	14,66 (9,28)	2,19*
Mesure de substitution du VRAG	207	7,50 (8,02)	85	10,72 (7,02)	3,23**
LSI-SV	235	6,09 (1,64)	87	5,32 (1,49)	-3,85**
Statique-99	154	5,30 (1,90)			

1 Les scores moins élevés sur l'ISR-R1 sont représentatifs d'un risque plus élevé.
* $p < 0,05$; ** $p < 0,01$.

Les différences moyennes des niveaux de risque entre les deux groupes étaient significatives sur le plan statistique pour tous les outils d'évaluation, sauf pour l'ISR-R1. À une exception près, la direction de la relation a de plus montré que les niveaux de risque des DRE étaient plus élevés que ceux des DR. L'exception concernait le LSI-SV lorsque les DR étaient considérés comme ayant un risque plus élevé. Cette divergence peut être en partie expliquée par les scores anormalement élevés des DR sur deux des huit éléments qui composent le LSI-SV, notamment les attitudes antisociales et les fréquentations. En fait, le groupe des DR a révélé une situation beaucoup plus problématique que celle des DRE en ce qui concerne les attitudes (93,2 % par rapport à 64,4 % des DRE; $\chi 2 = 42,32$ (1, N = 322), $p < 0,01$) et les régimes d'association (79,1 % par rapport à 41,4 %; $\chi 2 = 42,30$ (1, N = 322), $p < 0,01$). Les scores des DR étaient aussi beaucoup plus élevés en ce qui touche à la mesure dans laquelle les tendances de consommation actuelle d'alcool et de drogue causaient des problèmes d'ordre scolaire ou au travail. De façon précise, 63,0 % des DR, mais seulement 36,8 % des DRE ($\chi 2 = 17,68$ (1, N = 322), $p < 0,01$) ont montré qu'ils avaient des problèmes dans ce domaine.

Un examen des écarts types et des distributions de fréquences des scores sur les outils a montré une plus grande variation dans les cotes du risque dans l'échantillon des DR. Par rapport aux DRE, les niveaux de risque des DR étaient répartis de façon plus égale dans l'ensemble des catégories de risque. Par exemple, 25,8 % des DR ont obtenu un score tant dans la catégorie de risque très faible que dans celle du risque très élevé, par rapport à seulement 15,7 % et 31,5 % des DRE, respectivement. Cette tendance générale des résultats s'est vérifiée sur toutes les mesures actuarielles du risque. En dépit des différences observées qui ont été mentionnés ci-dessus entre les DR et les DRE, les conclusions ont montré que les deux groupes de délinquants comprenaient des cas à risque très élevé.

Partie II : Récidive chez les DR

Le tableau 7 présente des données sur les taux de récidive pour les DR. Dans l'échantillon global, le suivi de tout type de récidive a varié de deux jours à 12,7 années, avec un suivi moyen de 4,1 années (ET = 2,9 années). La période d'exposition au risque pour toute récidive parmi les sous-échantillons de délinquants effectivement mis en liberté dans la collectivité après l'infraction désignée variait aussi de deux jours à 12,7 années, mais avec un suivi moyen de 3,4 années (ET = 2,6 années).

Tableau 7. Pourcentage de DR reconnus coupables d'une nouvelle infraction

	Tous les délinquants (N=256)	*Délinquants mis en liberté (N=202)*
Variable		
Récidive sans violence	33,6	41,1
Récidive avec violence	36,7	43,6
Récidive sexuelle	11,7	14,9
Récidive de toute forme	50,0	58,3

Remarque : La catégorie « tous les délinquants » inclut ceux qui sont incarcérés mais qui n'étaient pas mis en liberté au moment du suivi.

Pris dans leur ensemble (toute forme de récidive), 50 % des 256 délinquants repérés ont été condamnés pour au moins une nouvelle infraction après la date de l'infraction désignée. Les taux de base pour la récidive sans violence, avec violence et sexuelle parmi ces délinquants étaient de 33,6 %, 36,7 % et 11,7 %, respectivement. Les taux de récidive sont relativement plus élevés lorsque seuls les DR qui ont été mis en liberté dans la collectivité après l'infraction désignée ont fait l'objet d'un examen (58,3 % pour toute forme de récidive; 41,1 % pour la récidive non violente; 43,6 % pour la récidive violente; et 14,9 % pour la récidive sexuelle). C'était à prévoir puisque près du quart (21,1 %) des délinquants du premier groupe ont été confinés dans un milieu (c.-à-d. en établissement) où l'activité criminelle serait restreinte.

Les conclusions ont également démontré que la plupart des infractions pour tous les types de récidive se sont produites après la mise en liberté dans la collectivité. Parmi le groupe des DR ayant commis une nouvelle infraction après l'infraction désignée, 14,1 % (n = 18) des infractions les plus graves (IPG) se sont produites pendant que les DR étaient incarcérés. De plus, environ trois-quarts des IPG parmi les 128 DR récidivistes visaient une infraction avec violence (72,7 % [n = 93] pour tous les délinquants, et 73,3 %

[n = 87] pour les délinquants mis en liberté seulement). Parmi ces infractions de récidive violente, environ le tiers était de nature sexuelle (32,3 % (n = 30) pour tous les délinquants, et 32,2 % [n = 28] pour les délinquants mis en liberté seulement). Deux des 30 infractions de récidive sexuelle violente (6,7 %) se sont produites en prison.

Partie III : Demande de déclaration de délinquant dangereux (DD) et de délinquant purgeant une peine de longue durée

Petrunik (1994) a fait remarquer que, malgré le grand nombre présumé de délinquants qui satisfont aux critères législatifs, un nombre relativement faible d'individus sont déclarés *délinquants dangereux*. Cela peut, en partie, être attribuable aux ressources importantes que doivent déployer les avocats de la Couronne lorsqu'ils préparent une demande de déclaration de délinquant dangereux. La collecte d'information par les coordonnateurs du Système national de repérage est donc perçue par bon nombre de personnes comme étant un instrument utile qui facilite l'utilisation des dispositions visant les DD ou les délinquants purgeant une peine de longue durée. En conséquence, nous avons examiné la prévalence des demandes de déclaration de DD ou de délinquants purgeant une peine de longue durée *découlant d'une infraction de récidive violente ou sexuelle*. Les résultats sont présentés au tableau 8. Ce dernier montre les résultats des demandes de déclaration de DD et de délinquant purgeant une peine de longue durée seulement pour les DR qui ont commis une nouvelle infraction violente ou sexuelle. C'est-à-dire que tous ces DR ont commis de nouvelles infractions violentes, dont certaines en auraient fait des candidats possibles à la demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée.

Tableau 8. Demandes de déclaration de DD et de délinquant purgeant une peine de longue durée pour les infractions de récidive

	Récidive violente (N = 94)	*Récidive sexuelle (N = 30)*
Variable	% (n)	% (n)
Demande de déclaration de délinquant dangereux		
Oui	14,1 (13)[1]	12,1 (11)
Acceptée	38,5 (5)	45,5 (5)
Refusée	46,2 (6)	36,4 (4)
En instance	15,4 (2)	18,2 (2)
Demande de déclaration de délinquant purgeant une peine de longue durée		
Oui	13,1 (11)[2]	39,1 (9)[3]
Acceptée	100,0 (11)	100,0 (9)
Refusée	0,0 (0)	0,0 (0)
En instance	0,0 (0)	0,0 (0)

1 Les délinquants récidivistes violents déjà déclarés DD (n = 2) par le tribunal avant la perpétration de l'infraction de récidive violente ont été exclus des analyses (N = 92).

2 Les délinquants récidivistes violents déjà déclarés DD (n = 2) ou délinquant purgeant une peine de longue durée (n = 1) par le tribunal avant la perpétration de l'infraction de récidive violente, qui sont devenus des DD (n = 5) après la perpétration de l'infraction de récidive violente, et pour lesquels une décision de déclaration de DD était en instance (n = 2), ont été

exclus des analyses (N = 84).
3 Les délinquants récidivistes sexuels qui ont été déclarés DD (n = 5) par le tribunal après la perpétration d'une infraction de récidive violente et pour qui une décision de DD étaient en instance (n = 2) ont été exclus des analyses (N = 23).

Après une infraction de récidive violente, une demande de déclaration de DD a été présentée pour seulement 13 des 92 délinquants repérés qui n'avaient pas déjà été déclarés DD par un tribunal (n = 2). Cela veut dire que des demandes de déclaration de DD ont été présentées pour environ 14 % des cas prévus par le Système national de repérage . Si l'on écarte les deux décisions en instance relatives aux DD, moins de la moitié (45,5 %; 5/11) des demandes de déclaration de DD ont réellement abouti à des déclarations de DD. Un examen plus approfondi a révélé que les deux tiers (66,7 %; 4/6) des demandes de déclaration de DD n'ayant pas abouti à une telle déclaration ont donné lieu à des déclarations de délinquants purgeant une peine de longue durée. Tout comme ces 4 cas de « demande de déclaration de DD refusée ou de délinquant purgeant une peine de longue durée acceptée »,
7 DR récidivistes violents de plus ont été désignés comme étant des délinquants purgeant une peine de longue durée. Bien que toutes les demandes de déclaration de délinquant purgeant une peine de longue durée aient été acceptées, la prévalence des demandes de déclaration de délinquant purgeant une peine de longue durée acceptées parmi l'échantillon de délinquants repérés était très faible. Après la comptabilisation des demandes de déclaration de DD et de délinquant purgeant une peine de longue durée acceptées ou qui sont en instance motivées par l'infraction à l'origine de la peine et les demandes de déclaration de DD acceptées après la perpétration d'une infraction de récidive avec violence, seulement 13,1 % (11/84) des délinquants récidivistes violents (y compris les délinquants récidivistes sexuels) se sont vu infliger une ordonnance de surveillance de longue durée.

Dans l'ensemble, une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été présentée pour 22,0 % (20/91) des délinquants qui n'avaient pas déjà été désignés comme étant des DD (n = 2) ou des délinquants purgeant une peine de longue durée (n = 1) avant de commettre une nouvelle infraction violente ou sexuelle après la date de repérage. Dix pour cent (2/20) de ces demandes de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée ont été déclenchés par une infraction qui s'est produite dans l'établissement.

Les résultats ont aussi montré que 16 des 20 cas dans lesquels une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été présentée ont abouti à une déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée (deux décisions relatives à une déclaration de DD sont encore en instance au moment de la rédaction). A l'exception de ces deux cas encore en instance, seulement 18,0 % (n = 16) des 89 délinquants identifiés par le Système national de repérage comme étant des délinquants récidivistes violents à risque élevé qui ont récidivé en commettant une infraction violente après la date de repérage (c.-à-d. identifié de façon appropriée comme étant des délinquants violents à risque élevé) ont été désignés soit *délinquants dangereux* (n = 5) soit *délinquants purgeant une peine de longue durée* (n = 11) du fait de la récidive.

Les raisons expliquant ces faibles taux de demandes de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée parmi les délinquants repérés qui ont commis une nouvelle infraction violente ou sexuelle ne sont toujours pas claires, toutefois. Par exemple, il est possible que ces 20 cas qui ont déclenché les demandes de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée aient différé à certains égards du reste des délinquants qui ont également commis une nouvelle infraction violente ou

sexuelle après la date de repérage. Afin de tenter d'éclairer cette question, une série d'analyses comparatives qui font intervenir un nombre de variables en fait de données démographiques, sociopersonnelles, de santé mentale, d'antécédents criminels, de risque actuariel et d'infraction de récidive, ont été effectuées. C'est-à-dire, les délinquants récidivistes violents ou sexuels pour qui une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été présentée (n = 20) ont été comparés aux délinquants récidivistes violents ou sexuels pour qui aucune demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée n'avait été présentée (n = 71). Les résultats sont présentés au tableau 9. Tout écart entre les deux groupes en ce qui concerne certains facteurs importants pourrait aider à expliquer pourquoi les avocats de la Couronne n'ont pas présenter une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée pour la plupart des délinquants qui ont commis une nouvelle infraction violente (y compris une infraction sexuelle) après la date de repérage.

Tableau 9. Analyses comparatives entre les délinquants récidivistes violents ou sexuels pour qui une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été présentée ou n'a pas été présentée

	Demande présentée		Demande non-présentée		
Variable	N	M (ET) / %	N	M (ET) / %	t / χ 2
Personnelle-démographique					
Âge	20	32,5 (6,4)	71	32,4 (9,1)	-0,06
Études[1]	19	7,8 (2,8)	63	8,9 (2,6)	1,42
Race	20		71		5,02
Europoïde		45,0		60,6	
Autochtone		45,0		32,4	
Noir		5,0		0,0	
Autre minorité visible		5,0		7,0	
État matrimonial	20		71		1,43
Célibataire		60,0		56,3	
Marié/conjoint de fait		20,0		12,7	
Séparé/divorcé		20,0		29,6	
Veuf		0,0		1,4	
Chômeur	19	89,5	70	85,7	0,18
Santé mentale					
Trouble de la personnalité en général	19	36,8	70	47,1	0,64
Schizophrénie	19	0,0	70	10,0	2,06
Trouble de la personnalité antisociale	19	36,8	69	40,6	0,09
Psychopathie (PCL-R)	10	0,0	17	47,1	6,69*

Antécédents criminels					
Âge à la première arrestation	20	19,7 (5,2)	71	18,7 (4,2)	-0,90
Ant. crim. à titre de jeune contrevenant	20	75,0	71	67,6	0,40
Antécédents d'évasion	20	45,0	71	36,6	0,46
Nombre de condamnations antérieures	20	19,7 (16,3)	71	27,1 (23,0)	1,36
Risque actuariel					
ISR- R1	10	-6,20 (6,78)	36	-6,03 (6,67)	0,07
VRAG	7	14,00 (5,57)	14	14,64 (9,39)	0,17
Mesure de substitution du VRAG	15	12,47 (6,08)	52	10,71 (6,12)	-0,98
LSI-SV	19	6,84 (1,34)	65	6,60 (1,32)	-0,70
Statique-99 2	9	5,44 (1,51)	26	6,04 (1,93)	0,84
Infraction de récidive					
Violente c. sexuelle	20	35,0/65,0	71	85,9/14,1	21,42**
En établissement c. dans la collectivité	20	12,7/87,3	71	10,0/90,0	0,11

Remarque : Les chiffres varient du fait de l'information insuffisante. ** $p < 0,01$; * $p < 0,05$.
1 Inclut seulement les études primaires et secondaires (dans l'ensemble, 3 délinquants pour qui une demande de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été présentée ont reçu une certaine formation universitaire, collégiale ou d'école de métiers).
2 Calculé seulement pour les délinquants dont l'infraction à l'origine de la peine était de nature sexuelle.

En règle générale, les délinquants récidivistes violents ou sexuels pour qui une demande de déclaration, soit de DD soit de délinquant purgeant une peine de longue durée, a été présentée ne différaient pas beaucoup des délinquants qui avaient également commis une nouvelle infraction violente ou sexuelle après la date de repérage, mais pour lesquels les avocats de la Couronne n'avaient pas présenté une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée. Un examen du tableau 9 révèle que les deux groupes de délinquants étaient semblables en termes d'âge, de race, d'état matrimonial, d'études, de situation d'emploi et d'antécédents criminels. De plus, le fait que la demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée ait ou non été présentée n'a pas semblé lié aux mesures actuarielles du risque et, en général, aux caractéristiques de la santé mentale. En fait, la tendance générale dans le modèle des résultats en ce qui concerne certaines de ces variables allait à l'encontre de ce qui était prévu. En particulier, il était beaucoup plus probable que les délinquants désignés à la déclaration non-DD ou non-délinquant purgeant une peine de longue durée aient un score de 30 ou plus au PCL-R, ce qui les rendait admissible à un diagnostic de psychopathie. Le seul autre écart statistiquement significatif entre les groupes était lié au type d'infraction de récidive, car il était plus probable que les infractions sexuelles incitent à présenter une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée que les infractions violentes, non sexuelles. Curieusement, les circonstances de l'infraction

(c.-à-d. si elle s'est produite en établissement ou après la mise en liberté dans la collectivité) n'ont pas semblé avoir d'incidence sur la décision des avocats de la Couronne de présenter une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée.

Discussion

L'objectif principal du Système national de repérage est d'identifier les délinquants violents à risque élevé qui répondent au profil de *délinquant dangereux* ou de *délinquant purgeant une peine de longue durée*. En fin de compte, le processus vise à mettre en garde les avocats de la Couronne contre le danger que posent certains de ces délinquants et à veiller à ce que les mesures appropriées soient prises (c.-à-d. présenter une demande de déclaration de DD ou de délinquant purgeant une peine de longue durée) pour traiter ce risque. La présente étude a fourni certains éléments de preuve en ce qui concerne l'efficacité du Système national de repérage dans l'évaluation de ces délinquants jugés à risque élevé de commettre une nouvelle infraction violente ou sexuelle. Les conclusions ont, toutefois, été moins convaincantes en ce qui concerne une incitation éventuelle à recourir aux dispositions du *Code criminel du Canada* qui portent sur les *délinquants dangereux* et les *délinquants purgeant une peine de longue durée*.

Identification des délinquants à risque élevé pour les signaler
Une comparaison du profil (c.-à-d. les données démographiques personnelles et sociales, la santé mentale et les antécédents criminels) des DR avec le profil d'un groupe composé de *délinquants dangereux* (DD) déclarés comme tel par un tribunal et un groupe de *délinquants récidivistes* (DR) a montré à l'origine que, sauf quelques exceptions, les délinquants repérés en vertu du Système national de repérage avaient beaucoup moins de caractéristiques de criminalité grave ou persistante que l'échantillon de délinquants violents à risque élevé de récidive (DRE). En particulier, bien que les deux groupes de délinquants aient été semblables au chapitre de la situation d'emploi et des antécédents d'évasion, les DR étaient plus âgés et plus instruits, présentaient moins de caractéristiques de la personnalité antisociale, avaient commencé leurs activités criminelles plus tard dans la vie et avaient moins de probabilités d' antécédents criminels à titre de jeune contrevenant ou d'une récidive antérieure quand ils étaient en liberté sous condition.

Ces résultats préliminaires n'étaient pas trop encourageants à la lumière des connaissances existantes sur l'importance théorique et empirique de l'âge, du niveau de scolarité, des modèles de personnalité antisociale et des antécédents criminels, pour expliquer la variation individuelle dans les comportements criminels ou autres comportements de violation des règles et dans la prédiction de la récidive générale, violente et sexuelle pour l'avenir (p. ex. Andrews et Bonta, 2003; Gendreau, Little et Goggin, 1996; Pratt et Cullen, 2000). Cela revient à dire que des preuves péremptoires en ce qui concerne l'efficacité du Système national de repérage pour cibler le groupe approprié de délinquants auraient été fournies si les délinquants repérés avaient eu bon nombre de points communs (c.-à-d. pour plusieurs facteurs de risque importants ou besoins criminogènes) avec un groupe de délinquants connus comme dangereux. Des analyses supplémentaires ont donc été nécessaires pour examiner si le Système national de repérage jouait son rôle d'identification des délinquants violents et persistants à risque élevé.

En fait, l'examen de différents scores obtenus dans le cadre d'évaluations actuarielles du risque a révélé que les deux groupes de délinquants constituaient des échantillons à risque élevé. La distribution des scores de l'évaluation du risque pour les deux groupes était généralement plus élevée que prévu, compte tenu des échantillons de référence des délinquants en général (Andrews et coll., 1998; Quinsey et coll., 1998) ou sexuels (Harris,

Phenix, Hanson et Thornton, 2003). Ce n'est que sur l'Échelle d'ISR-R1 que la répartition des scores a été comparable à celle présentée dans la population de délinquants sous responsabilité fédérale au Canada (Nafekh et coll., 2002). Par exemple, comme il a été estimé dans le Guide d'évaluation du risque de violence et dans sa mesure de substitution, moins de 10 % des DR ou des DRE ont obtenu un score qui correspond à l'une des trois catégories les moins à risque, tandis qu'environ 40 à 60 % des DR et des DRE ont obtenu un score qui correspond aux trois catégories les plus à risque. On se serait attendu à une répartition exactement contraire selon les normes du VRAG d'après les 618 délinquants atteints de troubles mentaux dont légèrement plus de la moitié a obtenu un score qui correspond aux trois catégories les moins à risque, et moins de 10 %, un score dans les trois catégories les plus à risque. Même une comparaison prudente mène à la conclusion que les DR et les DRE sont environ quatre fois plus susceptibles d'avoir été classés dans les trois catégories les plus à risque du VRAG ou de sa mesure de substitution.

Cette dernière série d'observations mérite particulièrement d'être soulignée parce que, du fait qu'elles combinent des renseignements sur les facteurs de risque individuels et sur les besoins criminogènes , les échelles du risque actuariel offrent une meilleure évaluation générale du risque que représentent les délinquants. Les différences susmentionnées et observées dans les variables démographiques personnelles et sociales, la santé mentale et les antécédents criminels entre les DR et les DRE, semblent, par conséquent, avoir été attribuables en partie au manque de variabilité, ou à la concentration de sujets à risque élevé au sein des deux groupes de délinquants à l'étude, comparativement aux populations de délinquants en général.

De nouveaux éléments de preuve de l'efficacité du Système national de repérage pour identifier adéquatement les délinquants violents, à risque élevé, et potentiellement dangereux ont été produits à partir de l'analyse des données sur la récidive des délinquants repérés. En utilisant une période de suivi comparable, l'ensemble des taux de récidive des DR est apparu semblable à ceux observés dans la population de délinquants sous responsabilité fédérale de sexe masculin en général (Bonta, Rugge et Dauvergne, 2003)[9]. Par contre, les nouvelles infractions commises par les DR étaient plus graves. Précisément, les taux de base de la récidive sexuelle et la récidive avec violence étaient beaucoup plus élevés dans l'échantillon actuel (43,6 % et 14,9 % pour les délinquants mis en liberté), par rapport à ceux qui sont signalés pour des délinquants de sexe masculin de ressort fédéral (16 % et moins de 2 %; Bonta et coll., 2003). Plus précisément, en ce qui concerne les groupes de délinquants sexuels, le taux de récidive pour les crimes sexuels des DR a aussi été largement supérieur au taux de récidive sexuelle habituellement déclaré (10 %; Harris et Hanson, 2004). Cette dernière conclusion était prévisible, du fait que la majorité des délinquants dans cette étude avaient été repérés après une infraction sexuelle à l'origine de la peine.

Présentation de demandes de déclaration de délinquant dangereux et de délinquant purgeant une peine de longue durée

L'analyse de l'utilité du Système national de repérage comme incitatif à faire des demandes de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée n'a toutefois pas été aussi encourageante. Tout comme à la fois les recherches précédentes (Petrunik, 1994) et les prédictions (compte tenu des conséquences graves et à long terme auxquelles donnent lieu les verdicts de DD et de questions administratives comme les négociations de plaidoyer, etc.), cette étude a suggéré que les avocats de la Couronne étaient peu enclins à présenter des demandes de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée. Bien que la majorité des demandes de

déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée aient été acceptées (avec la plupart des demandes de déclaration de délinquant dangereux rejetées ayant été réduites à des déclarations de délinquant purgeant une peine de longue durée), le nombre réel de demandes de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été quelque peu déconcertant.

De faibles taux des demandes de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée et des demandes de déclaration acceptées ont été observés parmi les délinquants repérés en général et parmi les délinquants récidivistes violents (y compris sexuels) plus particulièrement. Sur les 91 délinquants repérés n'ayant pas déjà été déclarés délinquants dangereux ou délinquants purgeant une peine de longue durée par un tribunal et ayant été déclarés coupables d'une infraction violente ou sexuelle après l'infraction à l'origine de la peine recensée, les avocats de la Couronne ont présenté une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée dans 20 cas (22,0 %) seulement. De plus, les analyses comparatives entre les délinquants récidivistes violents et sexuels pour lesquels une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été présentée, et les délinquants récidivistes violents et sexuels pour lesquels une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée n'a pas été présentée, n'ont pas permis de préciser les motifs pour lesquels les avocats de la Couronne n'ont pas présenté plus de demandes de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée.

Les deux groupes de délinquants n'étaient pas très différents en ce qui concerne les variables démographiques personnelles et socialeset les antécédents criminels, les scores aux évaluations actuarielles de risque et la plupart des indices de santé mentale. En fait, le modèle général des résultats suggérait une tendance contraire aux attentes. Par exemple, les dispositions qui portent sur les DD imposent qu'il soit jugé peu probable que le délinquant renonce à son comportement antisocial et que le traitement porte fruit. Habituellement, les tribunaux acceptent les éléments de preuves à l'appui de ce critère lorsque le délinquant a reçu un diagnostic de trouble de la personnalité antisociale ou de psychopathie. Étonnamment, c'est le groupe des non-DD ou des délinquants purgeant une peine de longue durée qui aurait été le plus susceptible de recevoir un diagnostic clinique de psychopathie. Le nombre relativement faible des cas compris dans les analyses pourrait néanmoins avoir affecté la stabilité des estimations.

Il faudrait aussi parler de la conclusion selon laquelle les infractions sexuelles étaient plus susceptibles que les infractions violentes, non sexuelles de susciter des demandes de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée et de mener à une déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée. L'une des possibilités est que certaines infractions de récidive violentes, non sexuelles ne correspondaient pas à des infractions graves contre la personne ou à des infractions qui auraient pu justifier une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée. Malgré tout, les délinquants sexuels semblent demeurer la population cible aux yeux des avocats de la Couronne et des tribunaux. Il en est ainsi, même si les coordonnateurs du Système national de repérage ont répondu favorablement à des exhortations antérieures en vue d'une utilisation plus large des dispositions modifiées sur les *délinquants dangereux* (Bonta et coll., 1996; Solliciteur général Canada, 1993b; Trevethan et coll., 2002). Plus particulièrement, un peu plus du tiers des délinquants repérés correspondaient à des cas d'infractions violentes, non sexuelles. Prises dans leur ensemble, les conclusions suggèrent néanmoins que les délinquants récidivistes violents et sexuels pour lesquels une demande de déclaration de

délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée a été faite avaient plus de ressemblances que de différences avec les délinquants pour lesquels ce processus n'a pas été utilisé.

Limites des conclusions, conséquences et suggestions en vue de recherches ultérieures

Bien que le Système national de repérage semble avoir été assez valable pour l'identification des délinquants susceptibles de récidiver de façon violente ou sexuelle, la présente étude a montré qu'il est peu fréquent que l'on en arrive à l'étape suivante prévue dans le cadre du système, autrement dit, la présentation d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée. Pour démontrer exactement quand et comment la progression tourne effectivement court, il aurait fallu une méthodologie différente qui aurait fait requête sur les motifs des avocats de la Couronne pour présenter ou non une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée à la survenance de la récidive violente. Il est néanmoins possible de réfléchir à certains domaines potentiellement problématiques.

Une préoccupation essentielle est le fait que le petit nombre de personnes déclarées DD et délinquant purgeant une peine de longue durée par un tribunal n'a pas permis de faire des analyses distinctes sur les deux groupes. Bien qu'un certain pourcentage des déclarations de délinquants purgeant une peine de longue durée soient le fruit de demandes de déclaration de DD, les dispositions qui portent sur les DD et sur les délinquants purgeant une peine de longue durée énoncent différents critères d'admissibilité. Si un échantillon plus large était offert, on aurait pu chercher à comprendre pourquoi les avocats de la Couronne n'ont pas présenté de demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée pour la majorité des délinquants récidivistes violents ou sexuels. Il est probable que, dans certains cas, les procureurs désignés d'office ont conclu des négociations sur les modalités de la peine à cause de la faiblesse relative de leurs causes. Tout aussi importante est la nécessité de comprendre les facteurs qui font que la demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée aboutisse. Rares sont ceux qui diraient que les demandes qui sont acceptées diffèrent d'une certaine façon de celles qui ne le sont pas. Comme il a été mentionné précédemment, cette limite a un effet général sur la mesure dans laquelle des conclusions définitives pourraient être tirées en ce qui concerne l'efficacité du Système national de repérage pour faciliter l'utilisation des dispositions qui portent sur les DD et les délinquants purgeant une peine de longue durée.

Comme il a été soulevé précédemment, le faible taux de demandes de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée, dans la présente étude, est peut-être attribuable au fait que certaines infractions violentes qui constituent une récidive n'étaient pas suffisamment graves (p. ex. voies de fait simples, menaces). Néanmoins, il y a eu des cas, bien que rares, où des infractions relativement sans gravité ont abouti à des déclarations de délinquant dangereux (Jakimiec, Porporino, Addario et Webster, 1986; Trevethan et coll., 2002). Dans d'autres circonstances, les avocats de la Couronne peuvent simplement avoir estimé qu'une demande en vertu de la partie XXIV du *Code criminel* n'était pas nécessaire, compte tenu des circonstances entourant la nouvelle déclaration de culpabilité (p. ex. la durée de la peine ou l'échéance la plus rapprochée possible de la date d'expiration du mandat pour l'infraction courante). Une autre possibilité, qui se rapporte essentiellement au faible taux des demandes de déclaration de délinquant dangereux, concerne la durée du suivi. Autrement dit, compte tenu de la complexité de la procédure de demande de déclaration de délinquant dangereux, la période qui suit la récidive violente n'était peut-être pas suffisamment longue pour obtenir une déclaration de délinquant dangereux.

En dernier lieu, il faut mentionner que la présente étude a été menée au cours des quatre premières années de la mise en œuvre du Système national de repérage, autrement dit, au moment où le système prenait son essor et où les mesures opérationnelles étaient en cours d'élaboration. Si l'étude avait été menée au cours des dernières années, les résultats obtenus auraient peut-être été différents. À la lumière des constatations susmentionnées, il est recommandé qu'une deuxième phase à la présente étude, laquelle inclurait un échantillon plus grand de délinquants repérés ou une période qui suit la récidive plus longue, soit lancée.

Malgré ces limites et en prenant en considération le grand nombre de facteurs qui entrent en jeu au moment de faire une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant purgeant une peine de longue durée (p. ex. manque de preuves, négociation de plaidoyer) et sachant que, au cours des sept dernières années, les tribunaux ont imposé en moyenne environ 25 à 30 ordonnances de déclaration de délinquant dangereux et 40 déclarations de délinquant purgeant une peine de longue durée annuellement (Sécurité publique et Protection civile Canada, 2004), il est possible que les taux de 20 à 25 % des déclarations de DD et de délinquant purgeant une peine de longue durée observés chez les DR dans le cadre de la présente étude correspondent à ce que l'on pouvait prévoir.

Selon les résultats de la présente étude, il semble néanmoins que la valeur pratique du Système national de repérage pourrait être accrue avec la mise en œuvre d'un protocole plus efficace pour traiter les délinquants qui représentent une menace pour la collectivité. D'abord, des améliorations pourraient être réalisées avec l'ajout de critères supplémentaires de repérage qui traduisent ce que l'on sait sur les DD. La présente étude a montré que les DR différaient des DRE en ce qui concerne les antécédents criminels à titre de jeune contrevenant , l'échec antérieur de la mise en liberté sous condition et le trouble de la personnalité antisociale (tableaux 3 et 4). En garantissant que les délinquants repérés présentent ces caractéristiques, on pourrait peut-être mieux identifier les dossiers qui conviennent pour les demandes de déclaration de délinquant dangereux. Le critère du trouble de la personnalité antisociale peut être spécialement important pour convaincre les tribunaux de l'improbabilité d'un changement dans les comportements du délinquant.

Ensuite, nous ne savons pas dans quelle mesure les avocats de la Couronne réagissent de façon adéquate aux dossiers criminels selon lesquels la « personne présente un intérêt spécial ». Autrement dit, nous ne sommes pas certains de la mesure dans laquelle les avocats de la Couronne désignés d'office comprennent à quel point ils peuvent tirer profit des renseignements que les coordonnateurs du Système national de repérage ont à leur disposition. Il est possible qu'un manque de communication existe entre les différents utilisateurs à qui s'adresse le système et que, dans certains cas, la police et les procureurs n'avaient simplement pas « saisi » l'indicateur. Enfin, nous avons besoin de connaître les motifs sous-jacents pour lesquels les avocats de la Couronne ont omis de faire un suivi sur des délinquants déjà identifiés par le Système national de repérage, afin d'améliorer le fonctionnement du système actuel.

Conclusion

Les conclusions de la présente étude ont offert une preuve solide de l'efficacité du Système national de repérage pour identifier les délinquants violents à risque élevé. Comme l'illustrent les taux relativement faibles de demandes de déclaration de *délinquant dangereux* et de *délinquant purgeant une peine de longue durée* pour les délinquants récidivistes violents ou sexuels repérés, la valeur de cette initiative stratégique pour suivre de près

les récidivistes qui présentent un risque pour la collectivité et prendre des mesures à leur égard, a été, cependant, moins convaincante. Entre autres répercussions, les présentes conclusions, comme la recherche antérieure sur l'identification et la prédiction de la récidive violente et sexuelle (Bonta et coll., 1996; Hanson et Morton-Bourgon, 2004) encouragent par conséquent l'élaboration de lignes directrices pour aider les professionnels des services correctionnels et de la justice pénale à être plus efficaces pour cibler, surveiller et gérer les délinquants à risque élevé, violents et potentiellement dangereux.

Bibliographie

Andrews , D. A. et J. Bonta (1998). *The Level of Service Inventory – Revised: Screening Version (LSI-SV)* . Toronto, Multi-Health Systems Inc.

Andrews , D. A. et J. Bonta (2003). *The Psychology of Criminal Conduct , 3 e éd* . Cincinnati, Anderson Publisher.

Bonta , J., A. Harris, I. Zinger et D. Carrière (1996). *Projet de recherche concernant les dossiers de la Couronne : étude sur les délinquants dangereux*. Rapport pour spécialistes n° 1996-01. Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada.

Bonta , J., T. Rugge et M. Dauvergne (2003). *Le taux de nouvelles condamnations des délinquants sous responsabilité fédérale*. Rapport pour spécialistes n° 2003-02. Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada.

Bonta , J., I. Zinger, A. Harris et D. Carrière (1998). The dangerous offender provisions: Are they targeting the right offenders? *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie* , 40 : 377-400.

Gendreau , P., T. Little et C. Goggin (1996). A meta-analysis of the predictors of adult recidivism: What works! *Criminology* 34 : 401-433.

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les délinquants violents à risque élevé (janvier 1995). *Stratégies pour la gestion des délinquants à risque élevé*. Rapport présenté aux ministres FPT responsables de la justice. Ottawa, Canada.

Hanson , R. K. et K. Morton- Bourgon (2004). *Les prédicteurs de la récidive sexuelle : une méta-analyse à jour*. Rapport pour spécialistes n° 2004-02. Ottawa, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada.

Hanson , R. K. et D. Thornton (2000). Improving risk assessments for sex offenders: A comparison of three actuarial scales. *Law and Human Behavior*, 24 : 119-136.

Hare , R. D. (1991). *The Psychopathy Checklist – Revised*. Toronto, Multi-Health Systems Inc.

Harris , A. et R. K. Hanson (2004). *La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse*. Rapport pour spécialistes n° 2004-03. Ottawa, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada.

Harris , A., A. Phenix, R. K. Hanson et D. Thornton (2003). *Statique-99 : règles de codage révisée — Révisé 2003*. Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada.

Jakimiec , J., F. Porporino, S. Addario et C. D. Webster (1986). *A Descriptive Study of Incarcerated Dangerous Offenders*. Rapport de recherche n o 1986-44. Ottawa : ministère du Solliciteur général du Canada.

Motiuk , L. L., R. Belcourt et J. Bonta (1995). *La gestion des délinquants à risque élevé : suivi après le maintien en incarcération*. Rapport de recherche n o R-39. Ottawa, Service correctionnel du Canada.

Motiuk , L. L. et F. J. Porporino (1992). *La prévalence, la nature et la gravité des problèmes de santé mentale chez les détenus de sexe masculin sous responsabilité fédérale dans les pénitenciers du Canada*. Rapport de recherche n o R-24. Ottawa, Service correctionnel du Canada.

Nafekh , M. et L. L. Motiuk (2002). *L'échelle révisée d'information statistique sur la récidive (Échelle d'ISR-R1)*. Rapport de recherche nº R-126. Ottawa, Service correctionnel du Canada.

Petrunik , M. (1994). *Les modèles de dangerosité : analyse des lois et pratiques relatives aux délinquants dangereux dans divers pays*. Rapport pour spécialistes nº 1994-02. Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada.

Pratt , T. C. et F. T. Cullen (2000). The empirical status of Gottfredson and Hirschi's general theory of crime: A meta-analysis. *Criminology* , 38 : 931-964.

Quinsey , V. L., G. T. Harris, M. E. Rice et C. A. Cormier (1998). *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*. Washington, DC, American Psychological Association.

Sécurité publique et Protection civile Canada (2004). *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ottawa.

Solliciteur général CANADA (1993). Propositions de modification de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, du Code criminel, de la Loi sur les prisons et les maisons de correction et de la Loi sur le transfèrement des délinquants. Ottawa.

Trevethan , S., N. Crutcher et J.-P. Moore (2002). *Profil des délinquants sous responsabilité fédérale déclarés dangereux ou visés par une ordonnance de surveillance de longue durée*. Rapport de recherche nº R-125. Ottawa, Service correctionnel du Canada.

Annexe A

Répartition des niveaux de risque des DR et des DRE

	DR		DRE	
Instrument	N	%	N	%
ISR-R1	159		89	
Très faible		25,8		15,7
Faible		17,0		21,3
Moyen		17,0		14,6
Élevé		14,5		16,9
Très élevé		25,8		31,5
VRAG/mesure de substitution	54/207		71/85	
1 (risque le plus faible)		0,0/0,0		0,0/0,0
2		3,7/0,0		0,0/0,0

3		5,6/4,3		0,0/0,0
4		7,4/14,0		5,6/7,1
5		18,5/25,6		15,5/23,5
6		24,1/29,0		21,2/28,2
7		24,1/24,6		31,0/35,3
8		13,0/2,4		19,7/5,9
9 (risque le plus élevé)		3,7/0,0		7,0/0,0
LSI-SV	235		87	
Faible		2,1		3,4
Moyen		30,6		47,1
Élevé		67,2		49,4
Statique-99	154			
Faible		1,3		
Modéré à faible		16,2		
Modéré à élevé		35,7		
Élevé		46,8		

Annexe B

Pourcentage de récidive dans les catégories de niveau de risque pour les DR

		% de récidive			
Instrument	N	Sans violence	Avec violence	Sexuelle	Toute forme
ISR-R1	159	29,6	30,2	10,7	42,1
Très faible	41	14,6	4,9	2,4	17,1
Faible	27	25,9	18,5	11,1	33,3
Moyen	27	14,8	37,0	14,8	37,0
Élevé	23	43,5	52,2	17,4	60,9
Très élevé	41	48,8	46,3	12,2	65,9
VRAG/mesure de substitution	54/207	33,3/32,9	40,7/33,8	18,5/11,1	51,9/48,8
1 (risque le plus faible)	0/0	0,0/0,0	0,0/0,0	0,0/0,0	0,0/0,0
2	2/0	0,0/0,0	0,0/0,0	0,0/0,0	0,0/0,0
3	3/9	0,0/11,1	0,0/0,0	0,0/0,0	0,0/11,1
4	4/29	60,0/13,8	25,0/10,3	25,0/3,4	25,0/20,7
5	10/53	38,5/34,0	20,0/24,5	0,0/9,4	60,0/47,2
6	13/60	38,5/38,3	46,2/40,0	15,4/13,3	53,8/53,3

7	13/51	38,5/39,2	61,5/54,9	46,2/15,7	69,2/64,7
8	7/5	28,6/40,0	57,1/40,0	14,3/20,0	57,1/80,0
9 (risque le plus élevé)	2/0	0,0/0,0	50,0/0,0	0,0/0,0	50,0/0,0
LSI-SV	235	32,8	37,0	12,3	50,2
Faible	5	20,0	0,0	0,0	20,0
Moyen	72	19,4	20,8	13,9	30,6
Élevé	158	39,2	45,6	12,0	60,1
Statique-99	154	26,0	24,7	11,0	39,0
Faible	2	0,0	0,0	0,0	0,0
Modéré à faible	25	12,0	20,0	12,0	32,0
Modéré à élevé	55	23,6	21,8	7,3	38,2
Élevé	72	33,3	29,2	13,9	43,1

1. Bien que le Système national de repérage ait été conçu à l'origine pour détecter les cas susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de *délinquant dangereux*, les coordonnateurs provinciaux ou territoriaux ont convenu en 1998 que la décision de repérer un délinquant devrait aussi refléter sa capacité potentielle à devenir un *délinquant purgeant une peine de longue durée*.

2. Un délinquant a été exclu du groupe des DR étant donné qu'il faisait parti de l'échantillon des délinquants repérés.

3. L'étude a été restreinte aux délinquants de sexe masculin, car il n'y avait qu'une seule femme délinquante qui avait été repérée.

4. Contrairement aux autres instruments, Statique-99 a été établi seulement pour les délinquants qui ont été condamnés ou accusés d'une infraction sexuelle à l'origine de la peine.

5. À cause des questions qui entourent la disponibilité des données, deux rajustements ont été faits pour calculer les scores du VRAG. Tout d'abord, l'élément 4 (état matrimonial) s'est vu attribuer un score en utilisant une règle de douze mois de cohabitation au lieu du critère habituel de six mois. Deuxièmement, et surtout, pour bon nombre de délinquants, l'élément 12, ou l' Échelle de la psychopathie révisée (PCL-R; Hare, 1991) n'était pas disponible. Pour ces délinquants, un score total à la mesure de substitution du VRAG qui n'incluait pas l'élément 12 a été calculé.

6. Comme la politique du SCC n'impose pas l'application de l'ISR-R1 aux délinquants autochtones (Instructions permanentes 700-04), les scores sur l'ISR-R1 étaient, pour la plupart, seulement disponibles pour les délinquants non autochtones.

7. Il faut noter que les chiffres dans le tableau des résultats varient du fait d'information insuffisante.

8. Il faut noter que les chiffres dans le tableau des résultats varient du fait d'information insuffisante.

9. Une nouvelle analyse de la première cohorte de libérés de l'étude de Bonta et coll., 2003, a été faite au moyen d'un suivi de 3.4 ans.

Date publiée : 2005-10-07
Dernière mise à jour : 2005-10-07

Avis importants